



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

29 AOÛT 2019

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Le Directeur

19.807

Madame le Commissaire Enquêteur,

Vous avez remis au service prévention des risques de la DDTM, le 22 août 2019, le procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Port-la-Nouvelle, qui s'est déroulée du 11 juillet au 14 août 2019 inclus.

Vous avez également remis ce même jour un tableau de synthèse de vos observations sur le projet de règlement du PPRL

Je vous transmets, ci-joint, un document rassemblant les réponses de la DDTM aux questions posées dans ce procès-verbal de synthèse et le tableau de vos observations sur le règlement comprenant les réponses de mon service.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Madame Sokorn MARIOT  
Commissaire Enquêteur

Résidence les Cols Verts  
900 Avenue de la Pompignane  
34000 MONTPELLIER

## Le Conseil départemental de l'Aude

| <u>Observations</u>  | <u>Réponses de la DDTM</u>   |
|--|--|
| <p><b>DEP-1./</b> Le réseau routier, notamment départemental, ne figure pas sur la carte des enjeux.<br/>Le Département recommande de représenter le réseau départemental à l'instar des voies ferrées.</p>  | <p>Les routes départementales seront représentées sur la carte des enjeux du dossier approuvé.</p> |
| <p><b>DEP-2./</b> La légende de la carte du zonage réglementaire (et celle du zoom) ne représente pas le zonage RL4 figuré en violet sur la carte. è Recommandation compléter la légende des deux cartes avec le zonage RL4.<br/><i>Remarque du CE :</i><br/><i>Cette observation se base sur la version d'avril 2019 et est sans objet puisque les cartes avaient été rectifiées dans leur version de juin 2019 avant mise en enquête publique.</i></p> | <p>Cet élément a été corrigé sur le dossier mis à l'enquête publique.</p>                          |
| <p><b>DEP-3./</b> La carte des aléas 2100 est peu lisible.</p>   | <p>La carte du dossier approuvé sera rendue plus lisible, comme celle de l'aléa 2010</p>           |

## Le Conseil régional Occitanie

| <u>Observations</u>  | <u>Réponses de la DDTM</u>   |
|--|--|
| <p><b>Reg-4./</b> La Région demande que la zone RLp doit tenir compte a minima du périmètre portuaire approuvé par arrêté préfectoral N°DDTM-SATEM-2015-004 du 12 août 2015 en tenant compte de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SATEM-2019-003. Ce périmètre correspond aux limites terrestres et maritimes de la propriété de la Région.</p>   | <p>Le PPRL a vocation à traiter le risque de submersion marine sur la partie terrestre de la commune. Le périmètre portuaire complet, avec sa partie maritime, pourra cependant apparaître sur la carte des enjeux.</p>  |
| <p><b>Reg-5./</b> La Région demande à ce qu'à l'intérieur de la zone RLp, soient exclues les zones non soumises à la submersion marine suite aux aménagements effectués (les plans de recollement des ouvrages réalisés ont été transmis à la DDTM en date du 27 mars 2019).<br/><i>Remarque du CE :</i><br/><i>Les cartes ont été produites en novembre 2012 à partir du SCAN25 de l'IGN édition 2010. Celles datées de juin 2019 par la DDTM de l'Aude ont été mises à jour avec les données du SCAN25 de l'IGN, édition 2015. Les travaux d'aménagement n'apparaissent pas à cette époque.</i><br/><i>C'est pour cette raison que la DDTM de l'Aude précise dans ces dispositions générales que la fourniture d'une topographie terrestre plus récentes que les cartes du PPRL établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.</i></p> | <p>Les études ont été menées sur la base des levés topographiques LIDAR de 2012, où les aménagements n'apparaissent pas.<br/>Les cartes des aléas et du règlement seront modifiées avec les aménagements réalisés, sous condition que la Région transmette à la DDTM les levés topographiques des secteurs aménagés, sous un format exploitable.<br/>Il est rappelé que la fourniture d'une topographie terrestre plus récente que les cartes du PPRL, établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.</p> |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| <p><b>Reg-6./</b> La Région demande de prévoir, une fois les travaux correspondants réalisés, que cette zone devienne une zone blanche. Une fois réalisés les travaux, les activités du port (notamment le stockage) nécessiteront des constructions que le projet de règlement interdit.</p>   | <p>Il est rappelé que la fourniture d'une topographie terrestre plus récentes que les cartes du PPRL établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.<br/>Le règlement sera adapté pour permettre les stockages en lien avec l'activité portuaire.</p> |
| <p><b>Reg-7./</b> La Région souhaite voir dans la note de présentation et dans le règlement l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant les travaux portuaires.<br/><i>Remarque du CE :</i><br/><i>Les documents du PPRL n'ont pas vocation à fournir la liste des arrêtés d'autorisation de travaux sur chacune des zones du territoire défini comme bassin à risque. Les documents citent les textes réglementaires qui cadrent l'objet du document. Ainsi l'arrêté mentionné dans le règlement portant sur le parc logistique semble suffisant pour éclairer le périmètre RLp sur le bassin à risque (la partie terrestre de la commune et non la partie immergée), d'une part et d'autre part, le grand terminal n'est pas encore autorisé et de ce fait le PPRL ne peut pas encore l'intégrer.</i></p>  | <p>La DDTM est d'accord avec la remarque du CE et n'amendera pas le dossier avec les éléments demandés.</p>  |
| <p><b>Reg-8./</b> Au-delà des travaux déjà autorisés, le projet de développement portuaire prévoit d'autres étapes d'aménagement : digues, zones quai lourd dite éolien, dragage partiel, création ultérieure de môles et de quais d'accostage. Le PPRL doit intégrer ces aménagements complémentaires.</p>   | <p>Ces éléments, pour ceux sur la partie terrestre, sont autorisés dans le règlement du PPRL. Pour la partie maritime, ils relèvent d'autres régimes d'autorisation que le PPRL ne gère pas.</p>   |
| <p><b>Reg-9./</b> Notamment, le paragraphe II-2 du règlement RLp pourrait être formulé de la façon suivante :<br/><i>« Les remblaiements et exhaussements de futures étapes d'aménagements pourront être également concernés par cette dérogation dès lors qu'elles auront obtenu les autorisations nécessaires et tiendront notamment compte de la côte de l'aléa de référence. »</i><br/><i>Pour rappel, la version du II-2 du règlement de la zone RLp soumise à enquête est la suivante :</i><br/><i>« Par dérogation, les remblaiements et les exhaussements, dans le cadre de la création du Parc Logistique Portuaire, sont autorisés, suivant les dispositions prises selon l'arrêté préfectoral n° DREAL-SN-PEL-11-2015-003 du 17 novembre 2015.</i><br/><i>Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient d'interpréter les présentes dispositions, la consultation du représentant de l'État est requise. »</i></p> | <p>Le règlement sera complété dans ce sens.</p>  |

| Observations  | Réponses de la DDTM   |
|---|---|
| <p><b>Reg-10./</b> Le site au Nord de la zone portuaire abrite diverses structures en lien avec la mer. La commune est propriétaire des parcelles qui constituent ce site. Suite à un accord l'acquisition de ces parcelles et des bâtiments par la Région est en cours. Les bâtiments sont d'anciens hangars autrefois dévolus aux activités d'exploitation du sel. La Région souhaite que ce projet d'acquisition en cours soit formalisé par l'intégration de ce site dans la zone RLp sur les cartes du PPRL.</p>   | <p>Cette intégration n'est pas possible en l'état du périmètre portuaire et du PLU de la commune.<br/>Cependant, même en zone RL3, les équipements liés à la mer ou étangs, sans habitation associée, sont autorisés, sous certaines conditions que le règlement définit.</p> |
| <p><b>Reg-11./</b> Chapitre 2.3 « le port » : préciser que le port accueille également des activités dédiées à la pêche et à la plaisance avec 250 anneaux.</p>   | <p>Cette précision sera apportée.</p>   |
| <p><b>Reg-12./</b> Chapitre 2.3 « le port » : les données surfaciques (117 ha) doivent être mises à jour car elles proviennent du PLU de 2013. Ce PLU de la commune a fait l'objet de deux mises en compatibilité ensuite lors de l'autorisation préfectorale donnée au projet d'extension du port.</p>   | <p>Les données surfaciques seront vérifiées et modifiées en conséquence.</p>  |
| <p><b>Reg-13. /</b> Chapitre 2.3 « le port » : être plus précis sur l'extension du port en parlant de l'ensemble des travaux autorisés. La Région propose la rédaction suivante :<br/>« Selon le PLU approuvé le 27 décembre 2013 par la ville de Port-la-Nouvelle, la zone économique dédiée à l'activité industrialo-portuaire s'étend sur 117 ha incluant la superficie du chenal portuaire. Ce même PLU prévoyait déjà une extension de cette zone sur 51 ha supplémentaire (correspondant à une partie du parc logistique portuaire dont la « plateforme Nord »). La Région Occitanie porte sur le port un projet d'extension comprenant deux composantes. Une composante terrestre avec la création d'un parc logistique portuaire et une composante maritime avec la création d'un nouveau bassin en eau profonde délimité par des nouvelles digues. Suite aux procédures menées pour ces deux projets, le parc logistique portuaire a été autorisé au titre du code de l'environnement par les arrêtés préfectoraux n°DREAL-SN-PEL-11-2015-003 du 17 novembre 2015 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-128 du 17 novembre 2015 et le nouveau bassin portuaire par arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018. Une mise en compatibilité du PLU de Port-la-Nouvelle a été effectuée par la ville de Port-la-Nouvelle pour chacune des composantes du projet d'extension. »</p> | <p>Ces éléments seront inclus dans le rapport de présentation.</p>  |
| <p><b>Reg-14. /</b> Chapitre 4.3.1 : dans le recensement et l'analyse des enjeux, il serait bon de compléter « la zone portuaire <i>et son projet d'extension</i> ».</p>  | <p>Le complément sera apporté.</p>  |
| <p><b>Reg-15./</b> Chapitre 4.3.3 : parler des activités de pêche et plaisance du port.</p>   | <p>Cette précision sera apportée.</p>   |
| <p><b>Reg-16./</b> Chapitre 4.3.3 : Parler de EPPLN pour entrepôts pétroliers de Port-la-Nouvelle et non de Total.</p>  | <p>Ces éléments seront modifiés.</p>  |

| Observations  | Réponses de la DDTM  |
|---|--|
| <p><b>Reg-17./</b> Chapitre 4.3.3 : Dernier alinéa, il serait bon de compléter « projet de développement de la zone portuaire <i>avec la création du parc logistique et du nouveau bassin portuaire</i> dont la vocation ... ».</p>   | <p>Le complément sera apporté.</p>   |
| <p><b>Reg-18./</b> Chapitre 4.4 : la zone RLp n'est pas décrite. La zone RL4 est détaillée mais le zonage réglementaire n'en parle pas.</p>   | <p>Le détail de la zone RLp sera apporté.</p>  |
| <p><b>Reg- 19. /</b> Chapitre 4.5.1 : pour la zone RLp, il serait bon de préciser qu'à la suite des aménagements autorisés (remblaiements à 2,40 m NGF ou plus) et les nouvelles digues, les zones aménagées se situeront en zone blanche.<br/> <i>Remarque du CE : rappel de la circulaire du 11 juillet 2011 (NOR : DEVP1119962C)</i><br/> <i>« Dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR, le principe qui doit guider l'action est qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la « loi de 1858 relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations » et qui a été rappelée à plusieurs reprises par l'intermédiaire de circulaires diffusées entre 1994 et 2004. »</i><br/> <i>Ainsi, la zone, sans remblaiement à 2,40 m minimum, ne peut pas devenir une zone blanche après la construction de digues, sauf cas très exceptionnel comme un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide...</i></p> | <p>Le PPRL ne sera pas révisé suite à ces aménagements.<br/> Cependant, il est rappelé que la fourniture d'une topographie terrestre plus récentes que les cartes du PPRL établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.<br/> Ainsi, après réalisation des aménagements, les projets concernés seront instruits comme en « zone blanche ».</p> |
| <p><b>Reg- 20. /</b> Dispositions générales – effets du PPRL (page 4) : préciser que le règlement s'impose aux projets susceptibles d'être réalisés.</p>  | <p>Le PPRL, servitude d'utilité publique, s'impose aux projets. La précision pourra être apportée.</p>   |
| <p><b>Reg-21./</b> Dispositions générales – contenu du règlement : dans le titre 1, la zone RLp n'est pas décrite. La zone RL4 est inexistante sur les plans de zonage.</p>   | <p>Ces éléments ont été modifiés sur le projet de PPRL soumis à enquête publique.</p>  |
| <p><b>Reg-22./</b> Article 1 : les items relatifs aux campings sont inutiles.</p>   | <p>Ils seront cependant conservés.</p>   |
| <p><b>Reg-23./</b> Article II.5.a : en zone portuaire, l'ensemble des stockages est réalisé sur les terre-pleins situés au niveau du sol naturel. Il est impossible de prévoir des stockages à au moins 0,20 m. Cet article doit disparaître.</p>   | <p>Le règlement des stockages de la zone RLp sera revu pour prendre en compte cette observation.</p>   |
| <p><b>Reg-24./</b> La Capitainerie est bien comprise dans les limites administratives du port tandis que la carte semble l'en exclure. L'ensemble du bâtiment correspond précisément à un usage nécessitant la proximité immédiate de l'eau et donc doit bien relever du règlement RLp.</p>   | <p>La capitainerie sera comprise dans les limites de la zone RLp.</p>  |

## La Chambre de Commerce et de l'industrie de l'Aude

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <b>CCI-25./</b> La plateforme Nord du parc logistique est déjà à +2,40 m NGF. La CCI demande que les cartes soient mises à jour.   | Voir réponse au Conseil Régional  |
| <b>CCI-26./</b> Dès 2019, les travaux des digues et le quai destiné aux « colis lourds » pour le projet d'éoliens offshore débiteront. Le quai est prévu à +2,60 m NGF.  | Cette observation n'appelle pas de réponse.   |
| <b>CCI-27./</b> En 2021, la SEMOP prendra en charge la construction du premier terminal vrac liquide à +3,10 m NGF, un premier poste navire pour les trafics liquides et le début de l'aménagement de la zone industrielle (ou port logistique).   | Cette observation n'appelle pas de réponse.   |
| <b>CCI-28./</b> La phase 2 (non encore soumise à enquête) concernera la construction d'un grand terminal vrac dont la côte sera située entre +2,60 m et +3,10 m NGF.   | Cette observation n'appelle pas de réponse.   |
| <b>CCI-29./</b> Les travaux d'extension concernent le port de commerce. Le règlement de la zone RLp doit être compatible avec les activités portuaires commerciales au sein de ces espaces.  | Le règlement est compatible avec ces activités.   |
| <b>CCI-30./</b> La CCI de l'Aude insiste sur la nécessité d'une bonne visibilité du potentiel du futur port pour les futurs investisseurs de la SEMOP, notamment en termes de contraintes. Elle rappelle que l'absence de contraintes majeures est de nature à rassurer les futurs investisseurs.  | Le règlement de la zone RLp permet les aménagements attendus pour l'extension du port/  |
| <b>CCI-31./</b> La CCI pense que le PPRL doit tenir compte des travaux à venir car le projet global est connu.   | Les aléas sont ceux au moment de l'élaboration du PPRL et ne peuvent inclure les travaux envisagés.   |
| <b>CCI-32./</b> Même si la phase 2 peut être encore modifiée lors de la procédure d'enquête publique sont connus, cette prise en compte des travaux à venir dans le PPRL faciliterait le travail de mise à jour suite à l'enquête publique. La lecture du règlement serait grandement simplifiée avec des cartes et un zonage mis à jour avec les dernières données. | Le PPRL ne sera pas révisé suite à ces aménagements. Cependant, il est rappelé que la fourniture d'une topographie terrestre plus récentes que les cartes du PPRL établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé. Ainsi, après réalisation des aménagements, les projets concernés seront instruits comme en « zone blanche ». |
| <b>CCI-33./</b> Les travaux d'extension du port ont été approuvés par arrêté préfectoral en 2018. Le PPRL devrait les prendre en compte.   | Seuls les travaux réalisés au moment de l'approbation du PPRL peuvent être pris en compte.  |
| <b>CCI-34./</b> La zone d'extension du port est décrite sur les cartes comme « soumise à l'action mécanique des vagues » mais sera protégée par des digues.  | Le zonage réglementaire soumis à enquête publique a corrigé ce fait.  |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <b>CCI-35./</b> Les zones en aléa fort sur les anciens salins (zone logistique) sera aménagée en future zone industrielle à une côte de +2,40 m NGF. La zone ne sera plus en aléa fort.  | Voir CCI 31   |
| <b>CCI-36./</b> La CCI propose la formulation suivante : (Page 44 du règlement) « la zone RLp correspond à la zone pouvant être soumise à la submersion marine (quel que soit le niveau d'aléa), dans le secteur de la zone d'activité portuaire existante et son extension, en cours de réalisation <i>future délimitée par le Domaine Public Maritime</i> . »  | Cette précision pourra être apportée en lien avec les observations du Conseil Régional Occitanie.   |
| <b>CCI- 37. /</b> La CCI propose la formulation suivante : (Page 44 du règlement) « Par dérogation et afin de permettre la continuité <i>et le développement des activités</i> de l'activité de la zone portuaire existante <i>et future</i> , sont autorisées les constructions, extensions ou aménagements nécessaires aux activités et à leur exploitation nécessitant la proximité immédiate de la mer. ». Le port doit former un tout.  | Le port forme un tout dans la zone RLp où l'actuel et le futur bénéficient des mêmes possibilités de constructions et d'aménagements.   |
| <b>CCI- 38. /</b> La CCI propose la formulation suivante : (Page 44 du règlement) « Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture, <i>le stockage et l'ensemble des opérations de manutention et de logistique portuaires du port de commerce ainsi que</i> ou encore les activités nautiques liées à la plage <i>et à la plaisance, y compris leurs équipements et installations</i> , ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Ces espaces étant directement exposés aux tempêtes marines, ces activités, <i>équipements et installations</i> sont donc soumises à l'aléa, bien souvent fort. Pour autant, elles doivent pouvoir exister en bord de mer. » | La création de la zone RLp et la prise en compte des possibilités d'aménager et de construire répondent déjà à cette demande, sans qu'il soit besoin des précisions attendues par la CCI. |
| <b>CCI-39./</b> La CCI considère que les affouillements (creusage) et les exhaussements (surélévation) doivent être autorisés dès lors qu'il s'agit de projet en lien avec les activités portuaires (ex : réservoirs enterrés de produits liquides ou gaziers, fosses d'atelier).  | Le règlement prévoit déjà cette possibilité.  |
| <b>CCI-40./</b> Sur les stockages et dépôts autres : le fait d'interdire par défaut les stockages peut dérouter les opérateurs. La CCI propose que le règlement soit le plus ouvert possible afin de ne pas limiter les futurs projets.  | Le règlement des stockages en zone RLp sera adapté pour répondre à des observations ci-dessus et limiter les confusions.  |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|---|---|
| <p><b>CCI-41./</b> Sur les décharges : la CCI rappelle par précaution que les activités portuaires comprennent dans leur fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Des stockages de matériaux (ferraille, verre, déchets industriels banals liés aux industries de transformation, de revalorisation ou de l'énergie). Ces matériaux sont des marchandises régulièrement transportées par les navires et exploités dans les ports.</li> <li>o Le ramassage de déchets de bord qui nécessite le stockage temporaire dans des équipements prévus à cet effet des poubelles des navires avant enlèvement.</li> <li>o La collecte et le stockage temporaire de résidus de cargaisons, balayures de quai, marchandises variées.</li> <li>o La collecte et le stockage dans des installations spéciales avant enlèvement des eaux grises ou noires des navires.</li> <li>o La récupération et le traitement dans des installations spéciales des eaux de ballast des navires.</li> <li>o Par ailleurs, une zone verte existe sur le port. Elle est exploitée comme une déchèterie de proximité (avec des bennes de tri sélectif). Ce type de zone se multipliera probablement avec l'agrandissement du port.</li> </ul> | <p>Le règlement de la zone RLP sera adapté, notamment les stockages, pour prendre en compte les éléments portés par la CCI.</p> |
| <p><b>CCI-42./</b> La CCI rappelle que les pilotis désignent des pieux enfoncés dans le sol et sont destinés à soutenir une construction hors de l'eau ou au-dessus du sol. Concernant la zone portuaire, la CCI recommande de prévoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o A terre, le cas de bâtiments tels que des garages/parkings aériens (importations de véhicules).</li> <li>o Dans le futur bassin, l'utilisation de navires, plateformes ou ascenseurs de type « jack-lift ».</li> </ul>  | <p>Le règlement prévoira ces éléments.</p>  |
| <p><b>CCI- 43. /</b> Dans un port de commerce, l'objectif est de capter des trafics de marchandises. Ainsi, sauf cas particuliers (comme des bâtiments destinés à un stockage particulier comme un entrepôt frigorifique), les opérateurs s'équipent souvent d'installations polyvalentes pour être capables de traiter un large éventail de marchandises. La notion de « <b>caractéristiques spécifiques</b> » impliquerait de décrire des caractéristiques (produit, filière) précises qui ne sont ainsi pas connues à l'avance.</p> <p>La disponibilité des surfaces de stockage est un critère important pour capter le flux de marchandises. Dans un entrepôt de vrac à secs (donc avec des murs porteurs), l'opérateur pourra également y déposer du talc ou de la potasse. Il ne faut ainsi pas donner l'obligation de nommer précisément un produit ou une filière pour ne pas entraver le fonctionnement d'un port de commerce.</p>  | <p>Le règlement sera adapté pour prendre en compte ces attentes.</p>  |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <p><b>CCI-44./</b> La CCI rappelle que les <b>hangars</b> ont des seuils au même niveau que le sol fini ou les quais des terminaux. <b>La surélévation de +0,20 m</b> par rapport à la côte de +2,40 m NGF est difficilement envisageable pour des raisons de fonctionnement des hangars. Si cela doit se faire, alors de lourds travaux d'aménagement devront être déployés.</p> <p><i>Remarque du CE :</i><br/> <i>Les autorisations des travaux d'aménagement de la zone logistique portuaire ont été accordées avec un remblaiement du terrain à une hauteur de +2,40 m NGF minimum afin justement de prendre en compte le risque inondation par submersion marine. Il s'agit de la côte du terrain naturel. La couche de revêtement venant par-dessus offrira une côte de +2,60 m minimum. La question de la surélévation des hangars devient sans objet.</i><br/> <i>Concernant la zone du port actuel, même si le terrain naturel est en dessous de la côte +2,40 NGF, l'épaisseur du revêtement est déjà de +0,20 m. Les hangars dans le vieux port ne nécessitent pas de travaux d'aménagement.</i></p> | <p>La remarque du CE convient à la DDTM.</p>  |
| <p><b>CCI-45./</b> Surélévation de 0,20 m par rapport au <b>terrain naturel</b>. De quel terrain naturel parle-t-on ?</p>  | <p>Il s'agit du terrain naturel, éventuellement exhausé en zone RLp, au moment du dépôt de la demande d'autorisation.</p>                           |
| <p><b>CCI-46./ Dispositifs étanches :</b> la CCI fait remarquer qu'aucun hangar dans les ports européens sont équipés de portes étanches. Les investisseurs ne comprendraient pas cette obligation. Cette obligation doit être retirée.</p> <p><i>Remarque du CE :</i><br/> <i>Le II.4 autorise :</i><br/> <i>- d'une part d'un rez-de-chaussée obligatoirement surélevé de +0,20 m par rapport au terrain naturel lorsque les aménagements et les constructions sont utilisés comme garage, lieux de chargement-déchargement ou locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</i><br/> <i>- d'autre part, les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale (ex : boutiques) dont la côte est inférieure à la crue de référence mais sans être inférieure au terrain naturel sous certaines réserves dont celle de mettre en oeuvre des dispositifs étanches pour les accès. L'objectif du PPRL est bien de protéger les personnes.</i></p>   | <p>La remarque du CE convient à la DDTM.</p>  |
| <p><b>CCI-47./</b> La CCI souhaite que les prescriptions du PPRL permettent la continuité des trafics existants sans avoir à produire de nouvelles études de danger (ICPE). Les délais d'instruction ICPE, les coûts des études (non proportionnés aux volumes des flux, l'évolution réglementaire (avec des durcissements de critères) rendent difficiles la gestion du port et la recherche d'investisseurs. La CCI pense en effet que le PPRL gagnerait à accepter des situations antérieures.</p>  | <p>Le PPRL ne peut dispenser des études type ICPE, qui sont liées à la nature des activités.<br/>         Cette demande ne peut être satisfite.</p> |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <b>CCI-48./</b> La CCI s'interroge sur l'interdépendance entre les prescriptions du PPRL et la réglementation ICPE. La CCI craint en effet que la complexité des contraintes apporte de la confusion réglementaire dans l'instruction des dossiers.  | Voir réponse à CCI47.   |
| <b>CCI-49./</b> Si le PPRL n'est qu'une question d'altimétrie, l'étude des risques inhérents à la dilution des produits et marchandises entreposés ne devrait pas poser de problème dès lors qu'ils sont localisés dans des zones.   | En effet, si le stockage est supérieure à 2,40 m NGF, le risque n'existe plus, sous réserve de disposer d'un relevé topographique le démontrant.  |
| <b>CCI-50./</b> Les dépôts provisoires pour une <b>durée maximale de 2 ans</b> : la CCI demande d'éviter d'introduire une notion de « <b>dépôts provisoires</b> ». En effet, une des fonctions d'un port est le stockage de marchandises pour des durées qui varient en fonction de paramètres (prix du marché par exemple). La durée de stockage peut dépasser 2 ans pour des marchandises gérées par des marches de négoce ou pour des matières premières. | Le règlement sera adapté en conséquence.  |
| <b>CCI-51./ Cuves de stockage enterrées</b> : la CCI demande que la notion de « cuve » soit définie afin de ne pas les confondre avec les bacs, réservoirs, sarcophages, silos utilisés pour le stockage de marchandises. La CCI rappelle que le port actuel présente des aires de lavage, de débourbeurs, déshuileurs qui ne peuvent être ancrés à des massifs en béton.  | Ces précisions seront apportées.  |
| <b>CCI-52./ Cuves de stockage non enterrées</b> (hors cuves de stockage des produits pétroliers) : la CCI signale qu'il faut également prévoir le cas de stockage de gaz et de produits liquides non pétroliers (chimie et liquides alimentaires, par exemple).  | Le principe d'un PPRL est également de limiter les dégâts et de réduire les coûts en cas de submersion marine. Une cuve, quelque soit son contenu, non arrimée sera emportée. Elle pourra alors créer des dégâts sur d'autres bâtiments ou encore provoquer une pollution.<br>Selon leur nature, les éléments stockés sont gérés par le II-5-a) du règlement et situé au-dessus de la crue. |
| <b>CCI- 53. /</b> Pour simplifier et éviter d'autres interprétations, la CCI suggère de les supprimer entièrement. Est-ce utile de séparer les activités (a : activités générales et b/ activités de chargement/déchargement et connexes) ?  | Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.  |
| <b>CCI-54./</b> Périmètre administratif : il existe (=DPM)   | Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.  |
| <b>CCI-55./</b> Autorités publiques : intégrer l'ensemble des entreprises privées qui sont les acteurs des ports de commerce, pêche et plaisance.  | Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.  |
| <b>CCI-56./</b> Activités générales : ajouter <i>pilotage</i> .  | Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.  |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|---|---|
| <p><b>CCI-57./</b> Activités de chargement/déchargement : rajouter la notion de <i>terminaux</i> et de <i>postes navires (liquides)</i>, rajouter <i>et tout dispositif de chargement, déchargement et de manutention</i> car il en existe énormément (tapis et bandes transporteuses, systèmes pneumatiques, déchargeurs mécaniques, etc.).</p>  | <p>Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.</p> |
| <p><b>CCI-58./</b> La CCI suggère la formulation suivante :</p> <p><b>Activités générales, telles que</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capitainerie,</li> <li>• Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),</li> <li>• Stations de dégazage et de déballastage des navires,</li> <li>[...]</li> </ul> <p><b>b/ Activités de chargement / déchargement et activités connexes, telles que</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portiques, cavaliers, grues,</li> </ul> <p>Source : réponse de la CCI de l'Aude, page 9</p>  | <p>Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.</p> |
| <p><b>CCI-59./ Transit de marchandises ou conteneurs</b> : l'expérience a montré que sur certains dossiers ICPE, des discussions ont porté sur la notion de <i>transit</i> et celle de <i>durée de stockage</i>. Des stockages étaient autorisés par la DREAL du moment qu'il s'agissait de stockages temporaires en attente de chargement (stockage court et risque limité). La définition du transit est multiple (passage, transfert d'un mode de transport à un autre, ...) mais n'est pas attachée à une notion de durée. La CCI pense toutefois qu'en elle-même la formulation est juste (<i>aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement /déchargement portuaires</i>) mais appréhende un lien présumé avec les procédures d'autorisations ICPE récemment accordées. La CCI propose le terme de <i>passage</i>.</p> | <p>Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.</p> |
| <p><b>CCI- 60. / Directement liés aux installations de chargement / déchargement portuaires</b> : faut-il comprendre que des activités portuaires qui ne seraient pas directement liés aux opérations (et installations ?) de chargement ou de déchargement sont exclues de la définition et donc exclues des espaces et zones indispensables au trafic maritime ? Or beaucoup de combinaisons sont possibles dans les opérations de chargement et déchargement et plus généralement dans la chaîne logistique maritime : manutention des navires, des trains, des camions ou des barges fluviales. Ces opérations peuvent se réaliser sur des terminaux, sur des sites industriels ou des sites logistiques, généralement situés en arrière des quais.</p>   | <p>Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque.</p> |

| <u>Observations</u>   | <u>Réponses de la DDTM</u>   |
|---|--|
| <b>CCI- 61. / Autres que celles ...</b> : la CCI insiste sur la logique d'une interdiction/ restriction par défaut.   | Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque. |
| <b>CCI-62./ A titre d'exemple ...</b> : dans la pratique, les exemples cités font partie des opérations de manutention au sens large. L'emportage et le dépotage de marchandises, ainsi que le calage, la fumigation et d'autres opérations similaires, peuvent se faire en même temps que les opérations de manutention de navires.<br>Exemple de Port-Vendres : des conteneurs de fruits pleins sont débarqués, dépotés et rembarqués vides au cours de l'escale. La CCI alerte sur le fait que de telles opérations sont courantes et ne doivent pas être exclues. | Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte cette remarque. |

### Observations reçues par lettre

Deux lettres sont parvenues en mairie et destinées au commissaire enquêteur : le Conseil Régional de l'Occitanie (référéncée Reg-n./) et le Conseil Départemental de l'Aude (référéncée Dep n./) ont transmis à nouveau leurs observations et avis qui avaient été réceptionnés hors délai lors de la phase de consultation préalable à l'ouverture de l'enquête publique. Ces lettres ont été jointes au registre d'enquête papier. Étant donné que ces documents figuraient déjà dans le dossier d'enquête, ces observations étaient également consultables sous forme dématérialisée.

### Observations consignées sur le registre papier

| <u>Observations</u>   | <u>Réponses de la DDTM</u>  |
|---|---|
| <b>RP-63 /</b> Le 26/07/2019, <b>Mme UCHAN</b> (Sigean) a consigné ses observations. Le commissaire enquêteur ne comprend pas ses observations. La déposition figure en annexe de ce procès-verbal de synthèse. | Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM. |

### Observations déposées sur le registre dématérialisé

| <u>Observations</u>  | <u>Réponses de la DDTM</u>     |
|--|--------------------------------|
| <b>RD-64. / Anonyme.</b> Dans le règlement du PPRL de PORT LA NOUVELLE, il serait opportun de préciser le type de clôture correspondant à un seuil de perméabilité supérieur à 80 % admis par la réglementation. | Cette précision sera apportée. |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|---|---|
| <b>RD-65./</b> ECCLA accueille avec satisfaction l'enquête publique du PPRL de Port la Nouvelle, l'un des derniers du département de l'Aude, après les PPRL de Narbonne, Gruissan, Fleury d'Aude et Leucate approuvés depuis 2016. Il reste encore des PPRL moins prioritaires car ne se situant pas directement sur la mer comme ceux de Bages, La Palme ou Peyriac de Mer.  | Les PPRL de Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer devraient être approuvés courant 2020, terminant l'ensemble des procédures PPRL sur le département de l'Aude.  |
| <b>RD-66./</b> ECCLA souligne l'absence d'étude d'impact. L'association regrette cette décision de l'Autorité Environnementale.<br><i>« C'est bien dommage car, entre la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie qui jouxte le port et l'étang de Bages Sigean, l'environnement naturel est exceptionnel. Bien sûr l'impact violent attendu n'est pas spécialement lié au PPRL, mais plus aux travaux à venir du 'très grand port' ».</i>   | La procédure d'examen au cas par cas a été respectée.<br>Le PPRL décrit une situation et vise à protéger les personnes et les biens face au risque de submersion marine.<br>En ce sens, il n'impacte pas l'environnement.<br>Par les limitations de constructions imposées dans les espaces naturels soumis à ce risque, il contribue à une meilleure préservation de l'environnement ; |
| <b>RD-67./</b> le niveau marin de référence. L'association se félicite de la prise en compte du réchauffement climatique sur le niveau d'élévation de la mer.   | Cette observation n'appelle pas de réponse.   |
| <b>RD-68./</b> la hauteur d'eau pour l'aléa fort élevée. L'association souligne que le seuil de 50 cm de hauteur d'eau permettant de qualifier un aléa de fort ou de modéré n'entraîne pas de contestation. Cependant l'association considère que ce seuil de hauteur d'eau est élevé. En effet, même un sportif avec une hauteur d'eau de 50 cm et un courant fort inhérent en cas de submersion marine, aura du mal à se déplacer. Une voiture à l'arrêt peut se mettre en mouvement. | Cette hauteur est définie par expérience et reprise dans la doctrine régionale. Elle ne peut être modifiée.   |
| <b>RD-69./</b> détermination du zonage. ECCLA note que tout le port et son extension font l'objet d'une zone spéciale avec une réglementation particulière indépendamment des aléas.  | Cette observation n'appelle pas de réponse.   |
| <b>RD-70./</b> L'association remarque que la réglementation en zones urbanisées sont plus souples que ceux en zones rurales. De ce fait la détermination de la zone urbanisée en continu (ZUC) est importante et a fait l'objet de discussion entre la commune et l'État. L'un cherchant à préserver un maximum de possibilité de construction et l'autre tentant de limiter la construction pour ne pas accroître les risques.   | Les zones rurales sont des zones d'expansion de crues et doivent être préservées (doctrine nationale), d'où un règlement particulièrement restrictif.<br>Les secteurs urbanisés peuvent faire l'objet d'autorisations sous certaines réserves.  |
| <b>RD-71./</b> L'association rappelle que les zones AU (à urbaniser) du PLU sont intégrées dans la ZUC du projet de PPRL. Ces cartes d'aléas avaient déjà été produites en novembre 2012 et fournies lors de l'élaboration du PLU pour une prise en compte.   | Cette observation n'appelle pas de réponse.   |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|--|--|
| <b>RD-72./</b> ECCLA fournit une carte IGN de la commune de la fin des années 80 sur laquelle le secteur des Estagnols apparaît en zone humide. Ce secteur est aujourd'hui urbanisé après remblaiement et est en aléa modéré.  | L'aléa a été déterminé selon les levés LIDAR réalisés en 2012.<br>Si une zone humide est connue, elle devra être préservée au titre du code de l'environnement.                    |
| <b>RD-73./</b> l'association note que des zones sans risque aujourd'hui sont en zone RL4, donc en aléa modéré en 2100. Il reste donc du temps pour améliorer les précautions.  | Cette observation n'appelle pas de réponse.  |
| <b>RD-74./</b> Le centre hospitalier. ECCLA rappelle que le centre était en zone humide et une partie l'est encore. L'association observe qu'il suffit de remblayer un terrain pour changer de catégorie et renvoyer l'inondation chez le voisin.  | Une fois le PPRL approuvé, aucun remblaiement ne pourra être autorisé (sauf nécessaire aux constructions pouvant être autorisées). Cette situation ne doit donc pas se reproduire. |
| <b>RD-75./</b> La zone portuaire. Cette zone est très importante et fait l'objet d'une seule zone RLp.<br>Dans cette zone, la priorité est clairement donnée à l'activité économique.  | Cette observation n'appelle pas de réponse.  |
| <b>RD-76./</b> La zone portuaire. ECCLA commente les remarques de la Région Occitanie sur le projet de PPRL qui s'inquiète que ce PPRL puisse limiter les capacités de développement de son « très grand port ».   | Voir les réponses au Conseil Régional et à la CCI.   |
| <b>RD-77./</b> La zone portuaire. Sur la demande de la Région portant sur le fait que la partie non inondable soit exclue de la zone RLp, l'association pense que la demande est légitime.   | Cette demande sera satisfaite  |
| <b>RD-78./</b> La zone portuaire. Sur la demande de la Région portant sur le fait qu'après travaux, les zones devenues non inondables sortent également de la zone RLp, l'association note des remblaiements en vue.   | Ces travaux sont autorisés et vont se réaliser dans les prochaines années.   |
| <b>RD-79./</b> La zone portuaire. Sur la demande de la Région que « tout soit fait pour ne pas inquiéter les investisseurs du port », l'association ne fait qu'observer la phrase sans émettre d'avis.   | Cette observation n'appelle pas de réponse.  |
| <b>RD- 80. /</b> La zone portuaire. ECCLA note que la phrase de l'État « conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé » est de nature à rassurer la Région puisque les terrassements sont autorisés sur la zone portuaire. | Cette observation n'appelle pas de réponse.  |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|--|--|
| <p><b>RD-81./</b> Zone portuaire. ECCLA ajoute que la phrase dans la zone RLp « Par dérogation, les remblaiements et les exhaussements, dans le cadre de la création du Parc Logistique Portuaire, sont autorisés. » signifie que la Région peut remblayer autant qu'elle veut et mettre ainsi carrément hors aléa les zones qui l'intéressent.</p>  | <p>Cette possibilité est ouverte pour permettre la réalisation de l'extension du port, déjà autorisée.</p>     |
| <p><b>RD-82./</b> Zone portuaire. L'association rappelle qu'il existe 4 usines SEVESO seuil haut dans la zone portuaire avec un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui reste opérationnel même si sa mise en oeuvre complète n'est pas encore achevée.</p>   | <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>   |
| <p><b>RD-83./</b> ECCLA accueille positivement tout nouveau PPRL, même s'il est « conciliant » pour pouvoir être adopté sans recours juridique.</p>  | <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>   |
| <p><b>RD-84./</b> L'association considère que c'est une première étape pour faire prendre conscience qu'il n'est pas possible de poursuivre comme ces dernières décennies.<br/> <i>Remarque du CE :</i><br/> <i>Le CE s'interroge sur le complément d'objet direct : « ... de poursuivre » quoi ?</i></p>  | <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>   |
| <p><b>RD-85./</b> ECCLA rappelle sa forte opposition à toute construction dans les « dents creuses » en zone RL1 d'aléas forts en zone urbaine. Si ces espaces ne sont pas encore construits, il faut les laisser libres pour l'écoulement des eaux lors des inondations. Cette opposition est d'autant plus affirmée que le niveau de submersion dans les dents creuses ne doit pas dépasser 1,50 m, ce qui est « énorme » !</p>  | <p>Cette disposition est rendue possible dans la doctrine régionale.</p>                                       |
| <p><b>RD-86. /</b> ECCLA avait déjà été alertée sur des constructions dans des zones inondables justifiées par un principe de dent creuse, même sans présence de bâtiment autour de la parcelle.<br/> <i>Remarque du CE :</i><br/> <i>Dent creuse sans présence de bâtiment autour de la parcelle ... ?</i></p>  | <p>Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une dent creuse et le projet ne peut être autorisé.</p>                     |
| <p><b>RD-87./</b> L'association est consciente de la contrainte que représentent pour les communes les risques d'inondations, mais considère qu'il n'est pas possible de continuer comme les 30 dernières années. Le nombre de catastrophes naturelles s'élève à une dizaine en 30 ans sur la commune de Port-la-Nouvelle.<br/> <i>Remarque du CE :</i><br/> <i>Le CE s'interroge sur la compréhension de cette observation : « il n'est pas possible de continuer ». Est-ce qu'il n'est pas possible d'urbaniser ? ou de construire ? (catastrophes naturelles)</i></p> | <p>Le PPRL vise à limiter les enjeux exposés et permet la réduction de la vulnérabilité de ceux existants.</p> |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| <p><b>RD-88./</b> L'association souhaite insister sur l'information du public concerné par le PPRL. Elle pense qu'il serait utile que la commune communique largement sur le sujet : cartes affichées en mairie en grand format montrant les zonages, mise en ligne de ces cartes sur le site de la commune, mais aussi publication régulière dans les bulletins municipaux avec possibilité pour les citoyens d'interroger les services d'urbanisme.</p>   | <p>Le PPRL est sous maîtrise d'ouvrage de l'État, qui a réalisé les mesures de publicité de l'enquête.<br/>La mairie a fortement aidé, par la pose des affiches en différents lieux pour s'assurer de la meilleure lisibilité pour les habitants ou résidents de la commune.</p> |
| <p><b>RD-89./</b> ECCLA regrette que la commune n'ait pas donné plus d'informations sur cette enquête publique. En allant sur le site de la mairie, dans la partie actualité, il n'y a rien sur l'enquête publique en cours.</p>  | <p>Voir réponse à RD88</p>   |
| <p><b>RD- 90. /</b> Concernant les autorisations d'extension, l'État préconise que les planchers nouvellement construits soient à 20 cm au-dessus du niveau marin de référence de 2100.<br/>ECCLA pense que cette mesure est parfaite pour la sécurité mais... comme elle est complexe à mettre en oeuvre, des dérogations suivent sauf pour l'hébergement.</p>   | <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>   |
| <p><b>RD-91./</b> Mais pour tous les autres bâtiments (industriel, commercial, agricole, camping...) il peut y être largement dérogé par des batardeaux et la création d'un espace refuge.</p>  | <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>   |
| <p><b>RD-92./</b> ECCLA considère, de façon générale, qu'il est souhaitable que les extensions se traduisent plutôt par un étage supplémentaire faisant office d'espace refuge) que par une extension au sol.</p>   | <p>L'espace refuge est une obligation pour l'existant. Ceci peut conduire au choix de ce type d'extension.<br/>Par ailleurs les extensions « au sol » sont fortement limitées.</p>   |
| <p><b>RD-93./</b> Pour les bâtiments résidentiels existants, ce PPRL est aussi une charge pour les propriétaires car il oblige à toute une série de mesures.</p>  | <p>Ces mesures seront financées à 40 % (voire 80%) dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, réduisant la charge pour les propriétaires. Elles conduisent également à fortement réduire le coût des dommages en cas de submersion marine.</p>                          |
| <p><b>RD-94./</b> Obligations pour les propriétaires. Un diagnostic de vulnérabilité suivi de mesures parfois simples et de bon sens comme bien arrimer les bouteilles d'hydrocarbures, mais aussi de mesures plus coûteuses comme installer des batardeaux ou créer un espace refuge (6 mètres carrés de base plus 1 mètre carré par personne).</p>  | <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>   |
| <p><b>RD-95./</b> L'association remarque que mot refuge apparaît 52 fois dans le règlement, preuve qu'il est considéré comme essentiel, mais considère pour autant plutôt complexe à mettre en oeuvre. Des aides pour les études et les travaux sont disponibles, elles peuvent aller de 40 à 80% pour les particuliers. ECCLA pense que si ce PPRL doit vraiment servir à améliorer la sécurité, une information des propriétaires sera indispensable.</p> | <p>Une information sera faite, en lien avec la collectivité.</p>   |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| <b>RD-96.</b> / ECCLA rappelle que les particuliers doivent être alertés en cas de risque de submersion afin de penser à mettre la voiture dans un site hors inondation largement avant le début des submersions. En effet nombre d'accidents mortels ont eu lieu quand des personnes sont parties trop tard pour tenter de mettre leur voiture en sécurité.  | Ces éléments doivent être gérés dans le cadre du PCS de la commune.                  |
| <b>RD-97.</b> / L'association n'a pas trouvé sur le site de la commune un PCS, un plan communal de sauvegarde. Dans les 2 ans après l'adoption du PPRL, la commune doit mettre en place un PCS ou adapter le sien si elle en a un. La commune de Port-la-Nouvelle a mis sur son site Internet un DICRIM, Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs. L'association rappelle que DICRIM et PCS ont des rôles différents. | Les Services de l'État rappelleront ces obligations à la Mairie de Port-la-Nouvelle. |
| <b>RD-98.</b> / ECCLA constate que la grande majorité des communes audoises ont déjà un PCS car seules 20% des communes n'ont pas de risques naturels.  | Cette observation n'appelle pas de réponse.  |
| <b>RD-99.</b> / ECCLA pense qu'une zone refuge collective devra être créée et son existence et son emplacement bien diffusés auprès des habitants.  | Ces éléments doivent être prévus dans le cadre du PCS de la commune.                 |
| <b>RD-100.</b> / ECCLA s'étonne que le milieu rural soit plus réglementé que le milieu urbain. Elle remarque que le milieu rural fait office de champ d'expansion des crues pour préserver les zones urbaines.  | Voir RD70  |

## Les observations du commissaire enquêteur

### *Observations sur le contenu des documents*

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| <b>CE-101/</b> La justification du choix de la zone exposée aux risques littoraux ne figure pas dans la note de présentation. Elle est supposée correspondre aux limites du territoire communale de Port-la-Nouvelle. Cependant, le territoire d'une commune littoral s'étend jusqu'à 12 milles en mer. Or le PPRL ne vise que sa partie terrestre. | Les risques littoraux concernent la partie terrestre du territoire communal. Cette explication sera apportée dans le rapport de présentation du PPRL approuvé.       |
| <b>CE-102/</b> Les enjeux permettent de déterminer les risques en les croisant avec les aléas. La note de présentation présente les enjeux environnementaux mais ne présente pas de la même façon les enjeux économiques et autres de la commune. La note de présentation parle de la caractérisation des enjeux mais pas de son recensement        | Le recensement des enjeux sera complété dans le rapport de présentation en mentionnant notamment les équipements publics et les entreprises concernés par le risque. |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|---|---|
| CE-103/ Les enjeux du PPRL concernent la sécurité des populations, la protection des milieux naturels et la préservation des terres agricoles. Cette articulation est à trouver sur un territoire. Où positionne-t-on le curseur à Port-la-Nouvelle ?   | Les espaces naturels et agricoles sont considérés comme des zones d'expansion de crues et sont fortement limités dans les possibilités d'aménagement. Ainsi, le PPRL préserve ces espaces.  |
| CE-104/ Ce positionnement est délicat à trouver avec un développement économique des territoires littoraux, recherché et souhaitable pour la population en termes d'emplois, notamment. Cet équilibre doit être compris par la population et par les acteurs du développement pour une meilleure acceptation et lecture du PPRL. Il faudrait l'aborder dans la note de présentation (la doctrine de l'État ?)   | Le PPRL établit un aléa et le confronte aux enjeux concernés. Il permet cependant certains développements, notamment la zone portuaire de Port-la-Nouvelle. Y ajouter des enjeux environnementaux pourrait au contraire rendre le discours plus confus. Il s'agit bien de protéger les personnes et les biens.  |
| CE-105/ Le choix de se baser sur deux niveaux d'aléas déroute le lecteur. Pourquoi ne pas prendre directement l'aléa de référence 2100 ?  | Cette disposition figure dans la doctrine régionale. La DDTM de l'Aude l'applique. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » confirme ce choix. Par ailleurs, en zone urbaine, l'aléa 2100 compris dans la zone RL4 pour garantir la bonne prise en compte de l'impact du réchauffement climatique sur le niveau de la mer. |
| CE-106/ Le changement climatique est pris en compte dans les deux niveaux de référence : l'aléa 2010 intègre le changement climatique par une élévation du niveau de +20 cm et l'aléa 2100 intègre également le changement climatique par une élévation de +40 cm. Si l'on doit comprendre que les deux aléas sont indépendants, pourquoi la côte de l'aléa 2100 est de +2,40 m NGF au lieu de +2,20 m NGF (= 2,00 m – 0,20 m + 0,40 m) ?   | L'élévation envisagée du niveau de la mer en 2100 est en fait de 60 cm par rapport au niveau actuel de référence (voir doctrine régionale en page 7), justifiant les 2,60 m.  |
| CE-107./ La notion de hauteur d'eau de submersion en pages 21 et 22 de la note de présentation : cette notion est importante car elle conditionne l'instruction d'un projet. Le lecteur n'est jamais certain d'avoir compris. Pourquoi ne pas la nommer "h" comme dans les tableaux de la page 22 ? Dans ces tableaux, les seuils affichés de 1,50 m / 1,90 m / 2,00m / 2,40 ne sont pas expliqués. On retrouve les 2 m de l'aléa 2010 et les 2,40 m de l'aléa 2100 mais les quid des autres seuils ? Le lecteur qui cherche à comprendre peut imaginer que 1,90 m = 2,40 - 0,50 m mais ce n'est pas explicite pour un public non averti. Il en est de même pour les 1,50 m = 2,00 - 0,50 m. Par ailleurs, en page 16 du règlement, la phrase "sous réserve que la hauteur de submersion engendrée par l'aléa marin de référence ..." n'est pas facile à comprendre. "ne soit pas supérieur à 1,50 m" ... | La note de présentation sera complétée pour faciliter la compréhension des hauteurs d'eau.  |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| CE-108/ La notion de vulnérabilité mériterait de figurer dans la note de présentation, au chapitre 3.1 avec l'aléa, l'enjeu et le risque, d'autant plus que c'est un critère important pour le règlement.   | La vulnérabilité s'examine au cas par cas. La mention figurera cependant dans le rapport de présentation.  |
| CE-109/ La zone RLh correspond à la zone exposée au déferlement des vagues. La figure dans le chapitre 3.3 (page 18) de la note de présentation donne les termes anglais de set-up et run-up. Le texte en haut de la page 19 parle de « jet de rive ». Il faut faire la traduction pour le lecteur.   | La traduction sera apportée.   |
| CE-110./ La zone portuaire RLp n'est pas mentionnée dans le tableau synthétique de la note de présentation (page 25). Elle n'apparaît pas non plus dans le règlement en page 5 alors qu'on mentionne la zone blanche.   | Une correction sera apportée.  |
| CE-111./ Sur la carte du zonage réglementaire la zone RLh empiète sur la partie marine du territoire.   | La zone RLh est issue d'une étude de la DREAL qui a été reportée telle quelle sur le zonage. Elle pourra être limitée à la partie terrestre de la commune. |
| CE-112./ Page 13 de la note de présentation, vous écrivez 30 000 habitants. Préciser la source. Pour une commune dont le parc de logements est de 7507 logements il est difficile d'héberger 30 000 « habitants » en période estivale. Même en y ajoutant la capacité des 900 emplacements des campings. Je suppose que ce ne sont pas des habitants mais des "fréquentations", termes utilisés dans les statistiques de tourisme.<br>Si l'on veut quantifier la capacité des réseaux pour faire face aux besoins en période estivale, on cherchera à estimer la population dite "présentielle" (population présente à un moment/jour donné). | Les sources seront explicitées et le dossier corrigé si la population est différente.  |
| CE-113./ La note de présentation doit respecter les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement sur la composition du dossier d'enquête publique : comme il n'y a pas d'évaluation environnementale, la note de présentation devrait contenir les coordonnées du responsable du PPRL, l'objet de l'enquête et les principales caractéristiques du plan, un résumé des raisons (sous l'angle environnemental) pour lesquelles le PPRL est soumis à enquête publique.  | La note de présentation sera complétée en ce sens.   |

| Observations  | Réponses de la DDTM  |
|---|--|
| <p>CE- 114. / Page 13 de la note de présentation, le port est qualifié de port multifonctionnel car il concentre les statuts de port de commerce, de port de pêche et de port de plaisance dans l'item « industrie ». Dans l'item « Le Port », il est mentionné comme port de commerce et d'industrie visiblement parce qu'il est le lieu de transit de marchandises industriels. La fonction industrielle est-elle présente sur ce port ?</p> <p>Est-elle amenée à se développer ?</p> <p><i>Remarque du CE :</i></p> <p><i>On parle généralement de « point de rupture de charge » à une étape du transport de la marchandise ou à une zone de contact entre deux modes de transports dans la littérature. La fonction industrielle d'un port n'est pas seulement une étape ou un lieu de rupture de charge ; c'est aussi un lieu où séjournent plus ou moins longtemps de grandes quantités de marchandises et de matières premières lourdes pouvant intéresser de nombreuses industries. L'intérêt réside dans le fait que ces types de marchandises pouvant intéresser les industries sont des matières, matériaux, substances de valeur marchande faible mais dont la valeur devient élevée après avoir subi une transformation qui en fait des produits plus élaborés. Ces produits élaborés supportent mieux le coût élevé des transports intérieurs. C'est pourquoi les industries attirées par le voisinage d'un port sont surtout celles qui reçoivent ou expédient des produits lourds. Elles travaillent de gros tonnages et ne fournissent en général qu'un demi-produit envoyé à l'arrière-pays pour affinage. Parfois, au contraire, les industries portuaires valorisent un produit de l'intérieur avant son exportation par la mer. La fonction industrielle est relativement récente mais elle connaît un essor depuis la fin de la seconde guerre mondiale, 1945. On assiste depuis à un déplacement des industries vers le front de mer. La géographie industrielle s'est ainsi profondément transformée.</i></p> <p><i>L'existence d'industries se traduit par la présence de navires spécialisés, par une spécialisation des quais et des postes de travail. Cette fonction du port peut être recherchée car elle fait naître des bassins et des zones industrielles, en général à l'écart du reste du port.</i></p> | <p>Le PPRL n'a pas vocation à définir l'usage du port mais à faire en sorte que les installations qui y seront autorisées prennent en compte le risque de submersion marine et puissent fonctionner dans les meilleures conditions vis-a-vis de ce risque.</p> |

*Observations portant sur la mise en œuvre du PPRL*

| <b><u>Observations</u></b>  | <b><u>Réponses de la DDTM</u></b>  |
|---|--|
| CE-115/ Le fichier d'identification personnes vulnérables à mettre en sécurité devra être déclaré à la CNIL1  | Cette information sera portée à la commune.  |
| CE-116/ La préparation, l'organisation de la crise par des exercices relève de la responsabilité de la commune sur la totalité de son territoire. La zone portuaire est-elle intégrée dans le plan communal de sauvegarde qui suivra le PPRL ?                      | Le PCS concerne l'ensemble du territoire communal, donc la zone portuaire.   |
| CE-117/ Des mesures de gestion de crise existent dans la zone portuaire (a priori). Comment s'articulera le plan communal de sauvegarde ?   | La commune adaptera son PCS avec le risque littoral (déjà connu) et établira les consignes de sécurité dont celles en lien avec le port. |
| CE-118/ Ce PCS couvre-t-il la zones portuaire ?   | Voir CE 111.   |
| CE-119./ Dans les mesures de réduction de la vulnérabilité, le propriétaire d'un bien en zone submersible, autre qu'un établissement recevant du public (ERP) ou collectif, doit remplir « une fiche jointe ». Quelle fiche ? Quelle est la valeur de cette fiche ? | La mention sera corrigée et une explication de la fiche auto-diagnostic sera apportée.   |

*Des observations visant la clarté du document pour une meilleure compréhension du PPRL*

| <b><u>Observations</u></b>  | <b><u>Réponses de la DDTM</u></b>                                      |
|---|--|
| CE-120./ Le préambule mériterait que soit d'emblée posée la problématique à laquelle le PPRL tente de répondre.   | Le préambule sera complété en ce sens.                                 |
| CE-121/ Les textes réglementaires cadrent le contenu d'un PPRL. Le dossier d'un PPRL est composé d'une notice de présentation, des plans de zonages, du règlement, des annexes si besoin. Un sommaire global et un peu détaillé aiderait le lecteur à se retrouver dans les documents et les chapitres qui les composent et à en comprendre l'articulation. | Un sommaire collé sur le dossier sera apposé pour le dossier approuvé. |
| CE-122/ Les définitions, glossaire sont éparpillés. Les regrouper dans un chapitre « annexes ».   | Ce chapitre sera créé.   |
| CE-123/ Pourquoi séparer la définition des typologies d'activités des informations complémentaires ?  | Les typologies seront portées dans les informations complémentaires./  |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| CE-124/ Six catégories de construction et/ou d'équipements ont été introduites pour les besoins d'utilisation du sol dans le règlement. Quelles sont les correspondances entre ces six catégories et la nomenclature Cerfa des destinations et sous-destinations ?   | Les destinations sont conformes à la nomenclature du code de l'urbanisme et facilite l'instruction.<br>La catégorie 6 est évoquée dans la loi littoral (art. L121-17 du code de l'urbanisme) et peut déroger à l'inconstructibilité dans la bande littorale. Elle est également inscrite dans la doctrine régionale d'élaboration des PPRL. |
| CE-125./ La zone RLh ne devrait pas être concernée par les six catégories car c'est la zone de déferlement des vagues. D'une part, il est bien spécifié en page 6 du règlement, chapitre « principes de détermination du zonage réglementaire », que la présence de construction et d'infrastructure fragilise ces milieux et augmente la vulnérabilité des personnes et des biens. D'autre part, le tableau en page 25 de la note de présentation ne mentionne pas de dérogation. Supprimer ce texte en RLh ? | La mention sera maintenue dans un souci de cohérence de la forme du règlement.  |
| CE-126./ Sur les catégories, si elles ne correspondent pas aux destinations du R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme, alors cela brouille la clarté du règlement. Un tableau de correspondance est dans ce cas nécessaire pour l'instruction.  | Les catégories correspondent à celles des articles cités.<br>Les campings et parcs résidentiels de loisirs ont été distingués au regard de la difficulté de gestion de ces établissements en cas de risque.<br>Idem pour les constructions à caractère vulnérable.  |
| CE-127./ La catégorie 6 n'est pas définie dans le code de l'urbanisme.   | La catégorie 6 a été ajoutée en raison de la particularité des risques littoraux  |
| CE-128./ La zone RLp n'est pas concernée par la notion de catégorie des constructions.   | La mention sera maintenue dans un souci de cohérence de la forme du règlement.  |
| CE-129/ page 54 du règlement, il manque des mots en début de phrase pour le II.1-2.  | Ils seront ajoutés.   |
| CE-130/ page 53 du règlement, l'intitulé du II.1 « Biens à usage d'habitation » n'est pas approprié car le chapitre englobe les établissements recevant du public (ERP). Les bureaux sont-ils des biens à usage d'habitation ?   | Une distinction sera portée en page 53.   |
| CE-131./ Page 13 de la note de présentation : le port est dans deux items : industrie et port.<br>CE-132./ Page 13 de la note de présentation, le port est présenté comme étant le 3ème port français en Méditerranée. Citer votre source et compléter cette affirmation en donnant le critère de classement. C'est une information que l'on peut également lire sur la page internet de la Région avec la même question : 3ème sur quel critère et source officielle.   | La source sera citée et le texte corrigé si nécessaire.   |
| CE-133./ Page 5 du règlement, rappeler au lecteur que les principes et les objectifs poursuivis par le règlement figurent au chapitre 4.5 de la note de présentation.  | Le rappel sera fait.  |

| <b><u>Observations</u></b>   | <b><u>Réponses de la DDTM</u></b>   |
|--|---|
| <p>CE-134./ L'interdiction « Reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-oeuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues » vaut pour les zones RL1, RL2 et RL3. Comment cela se passe si la route est endommagée par la submersion marine ou l'action mécanique de la mer ?</p> | <p>S'agissant d'une infrastructure et non d'un bâtiment, la route pourra être reconstruite.</p> |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

03 SEP. 2019

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Le Directeur

19.813

Madame le Commissaire Enquêteur,

Le 31 août dernier, vous avez demandé à compléter notre réponse au procès-verbal remis le 22 août, sur les éléments de synthèse que vous portez au chapitre 4 de ce document.

Aussi, je vous transmets, ci-joint, un document rassemblant les réponses attendues et complétant les réponses de mon service en date du 29 août 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Madame Sokorn MARIGOT  
Commissaire Enquêteur

Résidence les Cols Verts  
900 Avenue de la Pompignane  
34000 MONTPELLIER

## Le cadre général du PPRL

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|---|---|
| <p>Plusieurs observations et remarques font penser que les principes du PPRL n'ont pas été systématiquement comprises et intégrées. Malgré ce que vous avez déjà écrit dans la note de présentation et dans les dispositions générales du règlement, il serait bon de réaffirmer l'objet d'un PPRL dès le début par un rappel des principes généraux d'un PPRL et la doctrine de l'État qui a évolué depuis Xynthia. Les circulaires sont listées mais une explication serait souhaitable pour comprendre cette doctrine.</p> | <p>Ces éléments seront ajoutés à la note de présentation.</p>   |
| <p>Concernant les principes, les observations et demandes de la Région portant sur la prise en compte des projets, aménagements futurs connus, voire les projets récemment autorisés, expliquer que le PPRL se base sur des faits, des travaux effectifs. Expliquer les procédures d'évolution ou de prise en compte des travaux effectifs donc avérés et postérieurs à la date des données.</p>  | <p>Ces éléments seront ajoutés à la note de présentation.</p>   |
| <p>La notice de présentation, le règlement et les plans ainsi que les annexes sont complémentaires. Ils composent le document ou dossier intégral du PPRL mis à la disposition du public par la suite. Un sommaire général un peu détaillé fournirait une vision de l'articulation des documents et chapitres entre eux. Cette «grille de lecture» participe à une meilleure compréhension du PPRL. C'est une proposition du commissaire enquêteur.</p>   | <p>Un sommaire sera ajouté au document, listant les pièces.</p>   |
| <p>Un PPRL est un plan de prévention. Que recouvre pour l'État cette notion de prévention ? Les politiques de prévention souffrent en général d'un déficit de connaissance de la vulnérabilité des territoires. Comme l'a soulignée l'association ECCLA, la prévention des risques ne se borne pas à contraindre l'aménagement du territoire, mais englobe également la préparation à la crise. Cet aspect n'est pas assez explicité dans la note de présentation.</p>  | <p>Le PPRL, par son approbation, oblige la commune à élaborer un plan communal de sauvegarde qui visera à prévoir les actions en temps de crise.<br/>Cet élément sera mieux précisé dans la note de présentation.</p> |
| <p>Concernant le périmètre du PPRL, sa justification de la zone exposée aux risques qualifiés de littoraux n'apparaît pas dans la note de présentation. Elle semble nécessaire d'autant plus que les observations de la Région y reviennent fréquemment. Le PPRL parle de risque de submersion marine. De ce fait, il paraît logique que les parties terrestres du territoire soient concernées et que les parties immergées ne soient pas l'objet du PPRL (c'est déjà sous l'eau) !</p>                                      | <p>Ces éléments seront mieux explicités dans la note de présentation.</p>   |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <p>La méthodologie adoptée se veut objective. Le choix d'afficher de se baser sur deux scénarii de référence déroutent le lecteur. Il est souhaitable de l'éclairer. L'observation de l'association ECCLA (RD-67) interroge sur la compréhension des deux scénarii. Certains peuvent comprendre que l'aléa 2100 reflète la prise en compte du changement climatique par une élévation du niveau de la mer de + 0,40 m. D'autres peuvent comprendre que ce sont deux scénarios indépendants qui permettent une prise de conscience « graduelle » de l'élévation du niveau de la mer par le changement climatique. Le choix est certainement justifié mais il faut expliquer le but recherché.</p> | <p>Les explications seront apportées.</p>   |
| <p>La notion de hauteur d'eau et d'altimétrie semblent essentielles dans le règlement. Le lecteur a du mal à situer son projet dans le règlement. Des graphiques ou des tableaux pourraient illustrer ces notions et aider à mieux se situer dans les prescriptions du règlement. Il en est de même avec la notion de seuil de plancher dans les mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>   | <p>La lecture des tableaux de définition du règlement seront rendus plus lisibles dans la note de présentation.</p> |
| <p>L'équilibre à trouver entre le développement économique du territoire, la sécurité des populations et la protection et la préservation des milieux naturels et des terres agricoles s'appuient sur les enjeux que vous avez abordé en page 24 de la note de présentation, mais qu'il faudrait reprendre pour que le lecteur comprenne clairement en quoi cette liste d'enjeux participe au choix réglementaire. On revient encore sur l'esprit du PPRL et sa traduction sur ce territoire : la protection des personnes et des activités et la capacité du territoire à s'organiser pour être résilient, pour un retour rapide après un sinistre.</p>   | <p>La note de présentation sera reprise pour faciliter la compréhension des enjeux concernés.</p>                   |

## Articulation avec les outils

| <u>Observations</u>   | <u>Réponses de la DDTM</u>   |
|---|--|
| <p>Augmenter la sécurité des populations exposées est une priorité, mais pas à n'importe quel prix. En termes de coût-bénéfice, la prévention reste la mesure la plus efficace pour limiter les dommages. Cette prévention passe par une limitation de l'urbanisation. Comme il est écrit, le PPRL est une servitude qui doit être annexé aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) afin de veiller à la préservation des zones d'expansion par l'interdiction de construire en zone d'aléa fort. L'esprit de la loi littoral ne vise pas l'interdiction absolue de construire (car il y a des dérogations) mais l'équilibre dont il est question dans le paragraphe supra entre la protection de l'environnement et le développement économique, notamment le développement des activités économiques en mer. Les observations de la Région et celles de l'association ECCLA interpellent.</p> |  |
| <p>La culture du risque auprès des populations, l'information préventive, l'éducation aux risques seront développés à travers différentes mesures (loi « Risques » du 30 juillet 2003). Le plan communal de sauvegarde (PCS) vise quant à lui les exercices simples de simulation de préparation de gestion de crise. Ce PCS comprend-il la zone portuaire ? S'articulera-t-il avec les mesures de crise existantes au sein de la zone portuaire ? Ces questions sont certes hors champ du PPRL, mais connexes, car faisant partie du dispositif global de gestion de crise. Comme écrit dans la note de présentation, l'information préventive se compose de plusieurs mesures et dispositifs. Cet aspect est fortement sollicité par l'association ECCLA.</p>   | <p>La prévention des risques comprend d'abord la connaissance du risque, l'information préventive et la préparation à la crise, de façon liée.<br/>Le PPRL définit le risque et impose d'informer dessus (DDRM, IAL, DICRIM) et de se préparer à la crise (ORSEC, PCS). Des actions de prévention peuvent également être engagées (SLGRI, PAPI).<br/>Un schéma sera ajouté à la note de présentation pour expliquer l'ensemble de la démarche.</p> |
| <p>La note de présentation aborde rapidement le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) alors que l'objet de l'enquête porte sur les risques littoraux. Il faudrait signifier à ce stade le lien entre le PPRL et les outils pour les risques inondations (PGRI, SLGRI, PPRI). Une information existe sur le lien entre le PGRI et le PPRL : la première phrase en haut de la page 5 portant sur le rapport de compatibilité des deux documents. Apporter un peu plus d'éclairage pour le public.</p>   | <p>La note de présentation sera amendée en ce sens et présentera les articulations entre tous ces documents.</p>   |

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <p>Les observations abordent les risques technologiques (PPRT) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le sujet est certes hors objet de l'enquête, mais toutefois lié. En effet une tempête violente peut être à l'origine d'un accident technologique. C'est dans ce sens, je suppose, qu'il faut comprendre la remarque de l'association. La CCI, quant à elle, appréhende une complexité de prescriptions concernant l'instruction des dossiers pour les travaux à venir, sans remettre en cause la nécessité d'un PPRL. Le paragraphe introductif en page 46 du projet de règlement mériterait de figurer dans l'introduction du règlement de la zone RLP, en page 44. Là où il se trouve, il ne concerne que les stockages de matériaux et produits divers et a priori pas le reste. A priori les déclarations et autorisations ICPE ou au titre de la loi sur l'eau concerne un éventail large de travaux, d'installations ou d'ouvrages.</p> | <p>Le règlement de la zone portuaire sera remanié pour prendre en compte les remarques de la Région et de la CCI, dans le respect de la doctrine régionale.<br/>Les ICPE font l'objet d'une réglementation particulière qui devra prendre en compte le risque de submersion marine.</p> |

### Les mesures de réduction de la vulnérabilité

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|--|--|
| <p>Ces mesures concernent l'information préventive qui a été abordée dans le thème B. Ce thème regroupe les observations portant sur les prescriptions du PPRL pour les biens et les activités existantes. Autant la surélévation de 20 cm semble comprise, autant les notions de seuils des planchers sont difficiles à comprendre, car formulées uniquement de façon littérale. Des figures donnant des exemples aideraient grandement le lecteur à comprendre les seuils des différents planchers et les hauteurs d'eau qui servent à mieux situer dans quels cas on se trouve et, partant, quelles prescriptions s'appliquent, notamment pour les batardeaux et l'espace refuge. Cette demande enlèverait la complexité appréhendée par la CCI en matière d'instruction.<br/>Une personne a demandé des précisions sur le seuil de perméabilité admis pour les clôtures.</p> | <p>Un schéma sera ajouté pour faciliter la compréhension.<br/>Le seuil de perméabilité des clôtures sera expliqué.</p> |
| <p>La question de la prise en charge financière a été abordée par l'association ECCLA. Comme vous le précisez, la prise en charge ne peut pas dépasser les 10% de la valeur du bien. Bien communiquer sur ces mesures de mitigation par des canaux comme le site Internet de la commune et des fascicules à distribuer.</p>  | <p>Ces éléments sont déjà prévus.</p>  |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| <p>Pour les biens existants, des diagnostics sont demandés. Ils sont réalisés par des organismes qualifiés dans le cas des ERP ou de bâtiments collectifs. Pour les autres biens situés en zone submersible, le propriétaire doit mener un autodiagnostic de vulnérabilité «à l'aide de la fiche jointe». Quelle fiche ? Qu'en fait-on ensuite de cette fiche ? Quelle est la valeur de cette fiche ?</p> | <p>La fiche est indicative mais elle permet de diagnostiquer seul son bien.<br/>La fiche sera jointe au dossier et le lien internet vers celle-ci mis en évidence.</p> |

## La zone portuaire

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|---|---|
| <p>Quelques observations de la Région et de la CCI portent sur le fait de faire figurer sur les cartes les limites administratives actuelles du port, domanialité de la Région, notamment sur la partie actuellement immergée. En effet, les cartes présentées à l'enquête, montrent que la zone RLh s'étend en mer. La Région s'inquiète ainsi des projets en cours qui seraient interdits en zone RLh au vu des cartes du zonage. Préciser les limites de la zone RLp.</p>  | <p>Le périmètre portuaire complet (y compris la partie maritime) figurera dans la carte des enjeux.<br/>La partie réglementaire n'intégrera que la partie terrestre.</p>  |
| <p>La région Occitanie et la CCI de l'Aude demandent à ce que figure dans les documents du PPRL, l'ensemble des arrêtés préfectoraux ayant autorisé les travaux du port logistique et son extension. Elles s'inquiètent des interdictions en zone RLp figurant dans le projet du règlement soumis à enquête par rapport aux dernières autorisations de travaux. Ces travaux concernent la zone logistique et l'extension pour lesquels des autorisations ont été accordées sous réserve, notamment que le remblaiement soit à un minimum de +2,40 m NGF. La Région et la CCI demandent à ce que ces secteurs deviennent des zones blanches. L'association ECCLA remarque qu'il suffit de remblayer un secteur (en l'occurrence, le secteur du centre hospitalier) pour qu'il bascule en zone blanche. Le problème est ainsi déporté « chez le voisin ».</p> | <p>La topographie des secteurs déjà aménagés sera prise en compte dans le PPRL approuvé, sous réserve que soit fourni un plan topographique exploitable.<br/>Les autres secteurs restent soumis au risque de submersion marine.<br/>Les aménagements ont fait l'objet d'une étude d'impact qui a vérifié le déport de l'inondabilité après réalisation.</p> |

| <b>Observations</b>   | <b>Réponses de la DDTM</b>   |
|---|--|
| <p>La commune de Port-la-Nouvelle est caractérisée par le port ou plutôt les ports : port de plaisance, port de pêche et de conchyliculture, port de commerce. Dans la note de présentation, le port apparaît deux fois : dans l’item « L’industrie » et dans l’item suivant « Le port ». Caractérisé comme un port multifonctionnel, il est également mentionné comme un port de commerce et d’industrie. La CCI de l’Aude en tant que gestionnaire du port, s’inquiète des prescriptions du PPRL par rapport aux activités diverses du port (logistique, stockage de marchandises pour l’industrie, transformation de produits élaborés) ou aux équipements, installations participant à la gestion d’un port (décharges, récupération des déchets des navires, réparation, stockage...). Elle craint que les prescriptions lui ferment des activités actuelles et à venir dans un souci de développement du port, enjeu stratégique pour la Région. Les prescriptions du PPRL sont-elles compatibles ou plutôt restreignent-elles les activités d’un port de commerce et d’industrie et de son fonctionnement ? Cette crainte paraît légitime et reflète la délicate recherche de l’équilibre entre le développement économique, la sécurité des populations, la protection et la préservation des milieux naturels du territoire.</p> | <p>Le règlement de la zone portuaire sera remanié suite à ces remarques, toujours dans la limite de la doctrine régionale.</p> |

## Définitions, glossaire

| <b>Observations</b>  | <b>Réponses de la DDTM</b>  |
|--|---|
| <p>Les chapitres portant sur des définitions devraient être regroupés, sans pour autant se mélanger. Préciser la distinction que vous faites des définitions et informations complémentaires. Pourquoi avoir séparé la définition des typologies d’activités, des informations complémentaires ?</p> | <p>L’ensemble des informations sera regroupé dans le règlement approuvé, y compris les typologies d’activités.</p>  |
| <p>La CCI de l’Aude a réagi sur les activités liées à la mer et a proposé une autre formulation du règlement sous l’angle de son fonctionnement, et à l’aune du nouveau port.</p>  | <p>Le règlement soumis à enquête publique a déjà pris en compte les remarques de la CCI.</p>  |
| <p>Le chapitre du droit du sol introduit six catégories de constructions et/ou équipements.</p>  | <p>Les destinations sont conformes à la nomenclature du code de l’urbanisme et facilite l’instruction.<br/>La catégorie 6 est évoquée dans la loi littoral (art. L121-17 du code de l’urbanisme) et peut déroger à l’inconstructibilité dans la bande littorale. Elle est également inscrite dans la doctrine régionale d’élaboration des PPRL.</p> |

# 1 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ZONES À RISQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT DU PPRL DE PORT-LA-NOUVELLE AVEC RÉPONSES DE LA DDTM DE L'AUDE

## 1.1 CONVENTION DE NOTATION

### La numérotation des lignes du tableau

- De 1 à n, concerne les interdictions. La case est alors cochée « X » si la zone contient le texte de l'interdiction.
- Pour les autorisations, la case est alors cochée par un « A » si la zone contient le texte de la prescription.
  - o BE+n, concerne les prescriptions sur les bâtiments existants.
  - o T+n, concerne les prescriptions sur les terrassements.
  - o C+n, concerne les prescriptions sur les constructions toute catégorie confondue.
  - o DC+n, concerne les prescriptions dans les Dents Creuses.
  - o Cati+n, concerne les prescriptions de la catégorie i de construction.
  - o Infra+n, concerne les prescriptions sur les travaux d'infrastructures et d'ouvrages de protection.
  - o Stock+n, concerne les prescriptions sur les stockages et épandages.

### La mise en forme du texte

Le texte en *italique relief* montre la variante par rapport à une autre ligne similaire de la prescription.  
Le **rouge** est utilisé pour faire ressortir le texte.

### Les regroupements possibles

Les lignes encadrées indiquent que des regroupements sont possibles sous réserve d'une formulation à ajuster.

| N° | Type de projet | INTERDICTIONS (ART. I) | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE |
|----|----------------|------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|
|    |                |                        |     |     |     |     |     |     |                 |

## 1.2 LE TABLEAU DU RÈGLEMENT DU PPRL

### Observations et propositions du CE :

#### **Généralités**

Le règlement gagnerait en clarté en regroupant ( → Mutualiser) autant que possible les dispositions et prescriptions communes à toutes les zones et/ou aux zones du ZUC (RL<sub>1</sub>, RL<sub>2</sub>, RL<sub>4</sub>) et RL<sub>3</sub> éventuellement. Exemple :

Chapitre : dispositions applicables **dans toutes les zones à risque** (donc les zones RL et en excluant la zone blanche)

- Article : dispositions applicables aux **projets nouveaux**

- sont autorisé :

Les exhaussements et affouillements **nécessaires** à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRL.

- sont interdits :

Toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles d'aggraver** le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement, à l'exception des zones RLp et RLh.

Création et extension de sous-sol.

Création de campings ou parcs résidentiels de loisirs.

Extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

Etc.

- Article : dispositions applicables aux **biens et activités existants**...

- sont autorisés : ...

- sont interdits :

Tout changement de destination ou toute extension ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité, à l'exception de ...

Etc.

- Article : prescriptions applicables à tous les **projets autorisés** dans toutes les zones

- sont autorisés :

- sont interdits :

#### **Zone RLp**

Pour la zone portuaire, dont les activités nécessitent des constructions et des aménagements spécifiques pour son fonctionnement, éviter d'écrire trop d'interdits car tous les projets nécessiteront une autorisation environnementale soit au titre de la loi sur l'eau soit au titre des ICPE et génèreront des prescriptions. Il faudrait plutôt avoir la posture « ce qui n'est pas autorisé est interdit ».

La question de l'ancien port : comment écrire les dispositions autorisées ou interdites au vu des contraintes techniques ? (à retravailler avec la CCI et visite sur place du CE). Étudier les observations de la CCI de l'Aude.

## La notice technique descriptive

Le renvoi à cette notice est présent dans beaucoup de prescriptions. Cette notice n'est pas jointe au dossier d'enquête. Existe-t-elle ?

| N° | Type de projet   | INTERDICTIONS (ART. I)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE  | Réponses DDTM  |
|----|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|--|
|    |                  | <p><b>Les catégories de constructions ou d'équipements/</b><br/>Sont distinguées 6 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- catégorie 1 – les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.</li> <li>- catégorie 2 – les constructions à usage agricole <b>strict (sans habitation associée)</b></li> <li>- catégorie 3 – les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.</li> <li>- catégorie 4 – les campings, parcs résidentiels de loisir.</li> <li>- catégorie 5 – les constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.</li> <li>- <b>catégorie 6 – Équipements et activités les équipements liés à la mer.</b></li> </ul> | X   | X   | X   | X   |     | X   | <p>La <u>zone RLh</u> ne devrait pas être concernée car c'est la zone de déferlement des vagues. D'une part, il est bien spécifié en page 6 du règlement, chapitre « principes de détermination du zonage réglementaire », que la présence de construction et d'infrastructure fragilise ces milieux et augmente la vulnérabilité des personnes et des biens. D'autre part, le tableau en page 25 de la note de présentation ne mentionne pas de dérogation.</p> <p>Ⓣ Supprimer ce texte en RLh.</p> <p>Sur les catégories, si elles ne correspondent pas aux destinations du R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme, alors cela brouille la clarté du règlement.</p> <p>Ⓣ Un tableau de correspondance est dans ce cas nécessaire pour l'instruction.</p> <p>La <u>catégorie 6</u> n'est pas définie dans le code de l'urbanisme. La zone RLp n'est pas concernée par la notion de catégorie des constructions. Et compte-tenu du territoire communal, seuls les zones RL1, RL2 et RL4 ne devraient être concernées sur au niveau du canal/grau du port. La bande en RL3 correspond à la route qui longe le canal.</p> | <p>Dans un souci de cohérence du règlement, ce texte sera maintenu.</p> <p>Les catégories correspondent à celles des articles cités. Les campings et parcs résidentiels de loisirs ont été distingués au regard de la difficulté de gestion de ces établissements en cas de risque. Idem pour les constructions à caractère vulnérable.</p> <p>La catégorie 6 est évoquée dans la loi littoral (art. L121-17 du code de l'urbanisme) et peut déroger à l'inconstructibilité dans la bande littorale. Elle est également inscrite dans la doctrine régionale d'élaboration des PPRL. Le règlement la distingue en raison de sa particularité.</p> |
| 1  |                  | Toute construction, reconstruction, changement de destination, occupation et aménagement du sol nouveaux ou extension de construction existante, quelle que soit la nature de l'occupation du sol.  |     |     |     |     |     | X   | <p><u>Zone RLh</u>, l'interdiction est en cohérence avec l'inconstructibilité de la zone de déferlement.</p>   |  |
| 2  | Projets nouveaux | Toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux <b>susceptibles d'aggraver</b> le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement.   | X   | X   | X   | X   |     |     |  |  |
| 3  | Reconstructions  | Reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues   | X   | X   |     | X   |     |     | <p>Ok mais attention car certaines choses pourront être autorisées. Par exemple, la route le long du canal du port côté ZUC (à droite en regardant vers la mer, avenue de la Mer) est en RL3.</p> <p>Ⓣ Comment cela se passe si la route est endommagée par la submersion marine ou l'action mécanique de la mer ?</p>   | <p>S'agissant d'une infrastructure et non d'un bâtiment, la route pourra être reconstruite.</p>  |

| N° | Type de projet                  | INTERDICTIONS (ART. I)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE  | Réponses DDTM   |
|----|---------------------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|---|
| 4  | Hébergements collectifs         | Changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs   | X   |     |     |     |     |     | Définir ce qu'est un « hébergement » par rapport à un logement.<br>La formulation n°7 suffit.  |   |
| 5  |                                 | Extension ayant pour conséquence une <b>augmentation de la vulnérabilité</b>  |     |     |     | X   |     |     |  |   |
| 6  |                                 | Changements de destination ayant pour <i>conséquence</i> une <b>augmentation de la vulnérabilité</b>  | X   |     |     | X   |     |     | Cette formulation suffirait pour le RL1. « Regrouper N°5 et N°6<br>Terme « effet » dans RL3 au lieu de « conséquence ».  | La séparation du 5 et du 6 sera maintenue.<br>En effet la création d'un hébergement collectif pose des problèmes importants de gestion en cas de crise.   |
| 7  | Projet à caractère vulnérable   | Changements de destination ayant pour <i>objet</i> de transformer un bâtiment existant en construction à caractère vulnérable                     |     | X   |     |     | X   |     | Remplacer dans RL2 par la formulation N°4 « ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité ».<br>En revanche, elle est sans objet pour la zone portuaire car les constructions à caractère vulnérable n'ont pas lieu d'être.<br>Les constructions nouvelles à caractères vulnérables sont interdites en N°12 en zone RLp.   | La doctrine demande à ne pas implanter de construction à caractère vulnérable en zone à risque. La phrase sera maintenue<br><br>La formulation sera maintenue en RLp, pour éviter tout changement de destination vers une construction à caractère vulnérable à l'avenir. |
| 8  | Exhaussement Affouillement      | Exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II  | X   | X   | X   | X   | X   |     | Ⓣ Au lieu de « non mentionnés à l'article II, écrire « non nécessaires à la réalisation du projet » + contrebalancer dans la partie Sont autorisés « les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des projets autorisés dans le présent PPRL ».<br>Je pense qu'il faut enlever cette interdiction sur le principe que ce qui n'est pas autorisé est interdit. Dans ce cas, il faudrait dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones », section projets nouveaux.<br>Cf observations générales du CE.<br>Ⓣ Mutualiser + voir T01 et T02 | La mention sera maintenue pour ne pas ouvrir de droits nouveaux ou non perçus au moment de l'élaboration du PPRL.<br><br>Une réflexion globale est en cours sur la rédaction des règlements des PPRI qui pourra prendre en compte cette remarque après examen.            |
| 9  | Sous-sols                       | Création et extension de sous-sol.  | X   | X   | X   | X   | X   | X   | Zone RLh, l'interdiction est en cohérence avec l'inconstructibilité de la zone de déferlement.<br>Ⓣ Mutualiser   |   |
| 10 | Campings, PRL                   | Création de campings ou parcs résidentiels de loisirs   | X   | X   | X   | X   | X   | X   | Zone RLh, redondant par rapport à n°1, où toute occupation du sol est interdite.   | Cette mention sera maintenue.   |
| 11 | Campings, résidentiel de loisir | Extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.                       | X   | X   | X   | X   | X   | X   | Zone RLh, redondant par rapport à n°1, où toute occupation du sol est interdite.   | Cette mention sera maintenue.   |
| 12 | Ouvertures                      | <b>Ouvertures</b> en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments. | X   | X   | X   | X   | X   | X   | Zone RLh, redondant par rapport à n°1, où toute occupation du sol est interdite.   | Cette mention sera maintenue.   |
| 13 | Projets nouveaux                | Constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après   | X   |     |     | X   |     |     | Pas utile car pour la zone RLh la ligne n°1 suffit, et en RL1, c'est possible dans les dents creuses.<br>Question CE : quid des divisions parcellaires ?   | La mention sera maintenue. Les divisions parcellaires postérieures à l'approbation du PPRL ne seront pas considérées comme une dent creuse. La mention sera explicite dans le règlement.  |
| 14 | Projet à caractère vulnérable   | Constructions nouvelles à caractère vulnérable  |     | X   |     |     | X   |     | Zone RLp, les constructions à caractère vulnérable telles que définies en page 59 du règlement n'ont pas vocation à être implantées dans la zone portuaire.<br>Attention sur la zone hospitalière et aux écoles en zones RL1 et RL2.   | Ce point du règlement répond à la doctrine régionale et ne peut être modifié.   |

| N° | Type de projet                | INTERDICTIONS (ART. I)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE   | Réponses DDTM  |
|----|-------------------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|--|
| 15 | Projet à caractère vulnérable | Extensions des constructions à caractère vulnérable  | X   |     |     |     |     |     | Attention sur la zone hospitalière et aux écoles en zones RL1 et RL2.   | Ils devront se conformer au règlement du PPRL.   |
| 16 | Projet à caractère vulnérable | Aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable   | X   |     |     | X   |     |     | Attention sur la zone hospitalière et aux écoles en zones RL1 et RL2.   | Ils devront se conformer au règlement du PPRL.   |
| 17 | Digues                        | Construction de <b>digues</b> qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités.  | X   | X   | X   | X   |     | X   |   |  |
| 18 | Décharges                     | Création de <b>décharges</b> quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés.   | X   | X   | X   | X   | X   |     | Zone RLp, il y a forcément une gestion des déchets qui nécessite des collectes, stockages de matériaux provisoirement avant enlèvement. Il faut bien définir la « décharge ».   | Le règlement du stockage en zone RLp sera revu pour répondre aux observations du le Région et de la CCI.                 |
| 19 | Stockages                     | <b>Stockages</b> et <b>dépôts</b> autres que ceux visés à l'article II ci-après  |     |     |     |     | X   |     | Ⓞ Pourquoi alors le mentionner dans les interdits ? (Même remarque que les exhaussements et affouillements.)<br>Le texte n°19 n'est pas utile dans les interdits du RLp.  |  |
| 20 | Cuves non enterrées           | Installation de <b>cuves de stockage non enterrées</b> .   | X   |     |     |     |     | X   |   |  |
| 21 | Cuves non enterrées           | Installation de <b>cuves non enterrées</b> ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après.  |     | X   | X   | X   | X   |     | Ⓞ Mutualiser<br>Zone RLp, ne devrait pas être concernée par cette interdiction car les projets d'installation de cuves non enterrées nécessiteront des autorisations environnementales avec des prescriptions en matière de sécurité. | Ces autorisations ne sont pas garanties en fonction des volumes stockés et le règlement sera maintenu.                   |
| 22 | Stockage véhicules            | Stockages nouveaux de <b>véhicules</b>   | X   | X   |     | X   |     |     | Parking en silo ?   | Il ne s'agit pas de parcs de stationnement mais d'un stock, à éviter en zone à risques.                                  |
| 23 | Stockages matériaux flottants | Stockages de plus de 10 m3 de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues.           | X   | X   | X   | X   |     | X   | Ⓞ Mutualiser  |  |
| 24 | Stockages matériaux           | Stockages et dépôts de <b>produits</b> ou <b>matériaux</b> susceptibles de se révéler <b>dangereux</b> pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après, | X   | X   | X   | X   |     | X   | La prescription apparaît deux fois en zone RLh.<br>Ⓞ Mutualiser   | Le règlement sera corrigé sur ce point.  |
| 25 | Constructions existantes      | Travaux concernant des <b>constructions existantes sur pilotis</b> ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique   | X   | X   | X   | X   | X   | X   | Ⓞ Mutualiser<br>Zone RLp, interdiction inadaptée pour des activités du port.  | Ce type de construction pourrait apparaître par la suite, après aménagements dans certains secteurs. La mention restera. |
| 26 | Photovoltaïques               | Installations photovoltaïques au sol.  | X   |     |     |     |     |     | Attention : l'interdiction est écrite en zone RL1 mais elle est rappelée dans les autres zones (RL2, RL3, RL4...)<br>Ⓞ Reformuler l'interdiction et la mutualiser si possible.  | Dans les autres zones ce type d'installation peut être autorisé.   |

| N°           | Type de projet                             | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE   | Réponses DDTM   |
|--------------|--|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|---|
|              | ---  | <b>Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation/</b>  |     |     |     |     |     |     |   |   |
| <b>BE0 1</b> | Travaux d'entretien et de gestion courants | <b>Travaux d'entretien et de gestion courants/</b><br>Traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, à condition qu'ils n'engendrent pas une augmentation des risques, n'en créent pas de nouveaux ou n'induisent pas une augmentation significative de la population exposée.  | A   |     |     |     |     | A   | Est-ce que cela vaut pour toutes les zones ?  | Ces autorisations valent pour toutes les zones.   |
| <b>BE0 2</b> | Travaux d'entretien et de gestion courants | <b>Travaux d'entretien et de gestion courants/</b><br>Traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, <i>notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures</i>  |     | A   | A   | A   | A   |     | Rédaction différente de BE1. Harmoniser ?<br>Le terme « sauf » est utilisé dans RL3 à la place de « notamment »   | Le règlement sera harmonisé.  |
| <b>BE0 3</b> | Reconstruction bâtiments sinistrés         | <b>Reconstruction de bâtiments sinistrés/</b><br>Dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur vulnérabilité ( <i>cote plancher identique aux bâtiments neufs, espace refuge, ...</i> ) et <i>notamment la capacité d'accueil (*)</i><br><b>Rappel :</b> La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues. | A   | A   | A   | A   | A   | A   | (*) La partie en italique relief est absente dans RL3, RL4 et RLp mais présente dans RL1, RL2 et RLh.<br>Ⓞ Mutualiser si possible<br><br>La rédaction est-elle adaptée au zones RLp ?<br>RL3 pour les routes (avenue de la Mer) ? | Le règlement sera harmonisé.<br><br>La mention concerne les bâtiments et est justifiée en zone RLp.   |
| <b>BE0 4</b> | Clôture                                    | <b>Clôture/</b><br>Sous réserve que leur perméabilité soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).   | A   | A   | A   | A   |     | A   | Ⓞ Mutualiser  | Pour des raisons de cohérence de la structure du document (un chapitre par zone réglementaire) la mutualisation ne sera pas faite. La rédaction actuelle permet d'avoir toutes les règles d'une zone dans le même chapitre. |
|              |  | <b>Terrassement /</b>  |     |     |     |     |     |     |   |   |
| <b>T01</b>   | Exhaussement                               | <b>Exhaussements directement liés à la construction des bâtiments/</b><br>Liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement).<br>Établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux.  | A   | A   | A   | A   |     |     |   |   |
| <b>T02</b>   | Exhaussement                               | <b>Remblaiements et exhaussements (zone portuaire)</b><br>Par dérogation, les remblaiements et les exhaussements, dans le cadre de la création du Parc Logistique Portuaire, sont autorisés, suivant les dispositions prises selon l'arrêté préfectoral n° DREAL-SN-PEL-11-2015-003 du 17 novembre 2015.<br>Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient d'interpréter les présentes dispositions, la consultation du représentant de l'État est requise.   |     |     |     |     | A   |     |   |   |
| <b>T03</b>   | Exhaussement Affouillement                 | <b>Travaux de protection/</b><br>Exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.   | A   | A   | A   | A   |     |     | Ⓞ Mutualiser  | Cette mutualisation ne sera pas faite et la mention sera maintenue par zone du règlement.   |
| <b>T04</b>   | Affouillement pour piscine                 | <b>Affouillements aux abords des constructions/</b><br>Pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.   | A   | A   | A   | A   |     |     | Ⓞ Mutualiser  | Cette mutualisation ne sera pas faite et la mention sera maintenue par zone du règlement.   |

| N°         | Type de projet                                    | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE   | Réponses DDTM   |
|------------|---|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|---|
| <b>T05</b> | Extraction de matériaux                           | <b>Gravières/</b><br>Extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).  | A   | A   | A   | A   |     |     | © Mutualiser  | Cette mutualisation ne sera pas faite et la mention sera maintenue par zone du règlement.   |
|            |   | <b>Constructions (toutes catégories confondues)</b>  |     |     |     |     |     |     |   |   |
| <b>C01</b> | Projets nouveaux<br>Extensions<br>Reconstructions | <b>Constructions nouvelles, extensions, démolitions/reconstructions (en zone portuaire)</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit + 2,60 m NGF.</li> <li>• Toutefois en fonction des caractéristiques spécifiques de l'activité, cette cote pourra être adaptée au niveau +0,20m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.</li> <li>• La <u>reconstruction</u> d'un bâtiment pourra être admise par <b>dérogation</b>, même si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, si celui-ci est à usage strict à l'activité portuaire. La reconstruction devra respecter la réglementation des constructions nouvelles (voir ci-dessus).</li> </ul> |     |     |     |     | A   |     | Seul l'ancien port reste à la côte en dessous du niveau de référence.<br>Le port logistique et l'extension sont ou seront au-dessus du niveau marin de référence.<br>Donc cela ne concerne essentiellement que la zone du port ancien actuel. | Le PPRL est établi avec la connaissance de l'aléa à ce jour. Les parties aménagées seront intégrées mais les aménagements futurs ne peuvent être pris encore en compte.<br><br>A terme, effectivement, seul l'ancien port sera sous la cote de référence du PPRL. |

| N°         | Type de projet   | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE   | Réponses DDTM  |  |
|------------|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|--|--|
| <b>C02</b> | Aménagements     | <p><b>Aménagements (en zone portuaire)</b><br/>Les rez-de-chaussée seront obligatoirement surélevés de 0.20 m par rapport au terrain naturel lorsqu'ils sont utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement ou locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.<br/>De même, les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale sont admis à une cote inférieure à la crue de référence sans être inférieure au terrain naturel et sous réserve :<br/>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la surface de plancher totale et dans le cas d'un ERP, 1 m<sup>2</sup> minimum par effectif déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible de l'intérieur<br/>– que les stocks soient constitués hors d'eau.<br/>– de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.<br/>– d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.<br/>– de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches, ...).<br/>Dans tous les cas, une <u>notice technique</u> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de la construction et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme, ou autre autorisation prévue dans le cadre d'autres réglementations, déposée par le pétitionnaire.<br/><u>Équipement et installations techniques</u><br/>Les constructions, extensions ou aménagements, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).<br/><u>Cas particulier des installations photovoltaïques</u> au sol sont autorisées sous réserve :<br/>• que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).<br/>• que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle, que la clôture soit hydrauliquement transparente.</p> |     |     |     |     |     | A   |   | Idem que C01   |  |
| <b>C03</b> | Projets nouveaux | <p><b>Constructions nouvelles/</b><br/>A condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p>  |     |     | A   |     |     |     | Zone RL4, les catégories de constructions sont inutiles.<br>La prescription telle qu'elle est écrite est identique à Cat101 (zone RL2). | La zone RL4 prend en compte le réchauffement climatique en zone urbanisée continue et doit être réglementée. La structure du règlement est donc justifiée. |  |
| <b>C04</b> | Extensions       | <p><b>Extension/</b><br/>à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.<br/>Toutefois, exception faite des locaux de sommeil et des constructions à caractère vulnérable, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.</p>  |     |     | A   |     |     |     | Voir Cat104   | Il n'y a pas d'observation en Cat104.  |  |

| N°           | Type de projet               | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE   | Réponses DDTM  |
|--------------|------------------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|--|
| <b>C05</b>   | Aménagements                 | <b>Aménagement/</b><br>Il est recommandé que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, se situe au moins à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF, avec un minimum obligatoire de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel. Le respect de la cote 2,60 m NGF est obligatoire en cas d'augmentation de la vulnérabilité.<br>Les constructions à caractère vulnérable devront impérativement avoir le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.<br>A titre dérogatoire, dans le cas d'aménagement d'un bâtiment à caractère vulnérable, si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité et en cas d'impossibilité technique de respecter la cote 2,60 m, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel. |     |     | A   |     |     |     |   |  |
| <b>C06</b>   | Locaux techniques ou annexes | <b>Locaux techniques, annexes/</b><br>Pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.<br><u>Cas particulier</u> : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.   |     |     | A   |     |     |     | Les exemples cités sont des locaux techniques ou annexes de la catégorie 1.<br>Voir avec Cat108 | Les exemples seront retirés du règlement, pour éviter toute confusion ou empêcher une construction conforme à la définition. |
|              | ---                          | <b>Constructions nouvelles<sup>1</sup> dans les dents creuses<sup>2</sup>/ notice technique descriptive<sup>3</sup></b>  |     |     |     |     |     |     |   |  |
| <b>DC0 1</b> | Projets nouveaux             | Le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une cote supérieure à celle des parcelles avoisinantes.  | A   |     |     |     |     |     | Ok  |  |
| <b>DC0 2</b> | Projets nouveaux             | Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.  | A   |     |     |     |     |     | Quid d'une division parcellaire ?   | Les divisions parcellaires survenues après l'approbation du PPRL ne sont pas considérées comme des dents creuses.            |
| <b>DC0 3</b> | Projets nouveaux             | La surface de planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, sera <b>limitée à 150 m<sup>2</sup></b> par unité foncière.   | A   |     |     |     |     |     | En quoi cette prescription est de nature à figurer dans le PPRL ? raisonnement ?                | Il s'agit de limiter les nouveaux enjeux exposés au risque en zone urbaine, d'où cette surface maximale.                     |
| <b>DC0 4</b> | Projets nouveaux             | Les planchers, constitutifs de surface de plancher de la construction, devront se situer au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation.   | A   |     |     |     |     |     |   |  |

1 Sous réserve que la hauteur de submersion engendrée par l'aléa marin de référence (aléa 2010) ne soit pas supérieure à 1,50 m.

2 À condition que la parcelle concernée réponde à la définition d'une dent creuse au sens du présent règlement.

3 Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité (commerces) ou la localisation des chambres (habitation) et toutes dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement, à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

| N°             | Type de projet   | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM                      |
|----------------|------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|------------------------------------|
| <b>DCO 5</b>   | Projets nouveaux | Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, <b>au moins égale à celle du terrain naturel +0,60 m et sous réserve</b> :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,</li> <li>– que les stocks soient constitués hors d'eau,</li> <li>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,</li> <li>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,</li> <li>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès.</li> </ul> | A   |     |     |     |     |     |                 |                                    |
|                |                  | <b>Constructions relevant de la catégorie 1 (usage d'habitation et autres que celles visées par les autres catégories)</b>   |     |     |     |     |     |     |                 |                                    |
| <b>Cat1 01</b> | Projets nouveaux | <b>Catégorie 1/ Construction nouvelle/</b><br>Sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.   |     | A   |     |     |     |     | Voir C03        |                                    |
| <b>Cat1 02</b> | Reconstructions  | <b>Catégorie 1/ Reconstructions. Démolition/reconstruction</b> aux conditions suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,</li> <li>• sans création de logement supplémentaire,</li> <li>• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.</li> </ul>   | A   |     |     | A   |     |     |                 |                                    |
| <b>Cat1 03</b> | Extensions       | <b>Catégorie 1/ Extension sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité</b> aux conditions suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• augmentation de l'emprise au sol : une seule fois et non cumulable avec un local technique ou annexe, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions.</li> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• exception faite des locaux de sommeil, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant.</li> </ul>  | A   |     |     | A   |     |     |                 |                                    |
| <b>Cat1 04</b> | Extensions       | <b>Catégorie 1/ Extension</b> aux conditions suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• exception faite des locaux de sommeil, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant.</li> </ul>   |     | A   |     |     |     |     | Voir C04        | Il n'y a pas d'observation en C04. |

| N°             | Type de projet             | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE  | Réponses DDTM                             |
|----------------|----------------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|---|
| <b>Cat1 05</b> | Aménagements               | <p><b>Catégorie 1/ Aménagements</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas créer plus d'un logement (une seule fois).</li> <li>• que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la vulnérabilité de la construction ou de ses occupants.</li> <li>• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• exception faite des locaux de sommeil, la cote des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge.</li> </ul>  | A   |     |     |     |     |     |  |   |
| <b>Cat1 06</b> | Aménagements               | <p><b>Catégorie 1/ Aménagement sans création de nouveau logement</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas augmenter la vulnérabilité,</li> <li>• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u>, exception faite des locaux de sommeil, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction comme les garages.</li> </ul> <p>Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</p> |     |     |     | A   |     |     | Prescription pas tout à fait identique à RL1 ni RL2.                 | Le règlement sera harmonisé sur ce point. |
| <b>Cat1 07</b> | Aménagements               | <p><b>Catégorie 1/ Aménagements</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u> ou de <u>changement de destination</u>, exception faite des locaux de sommeil, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant.</li> </ul> <p>Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</p>   |     | A   |     |     |     |     | Zone RL2, il manque la phrase sur l'aggravation de la vulnérabilité. | Le règlement sera harmonisé sur ce point. |
| <b>Cat1 08</b> | Locaux techniques, annexes | <p><b>Catégorie 1/ Locaux techniques ou annexes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m², une seule fois, et non cumulable avec une extension.</li> </ul>  | A   | A   |     | A   |     |     | Voir avec C06  |   |
|                |                            | <b>Constructions relevant de la catégorie 2 (usage agricole strict sans habitation associée)</b>  |     |     |     |     |     |     |  |   |

| N°             | Type de projet   | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE   | Réponses DDTM  |
|----------------|------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|--|
| <b>Cat2 01</b> | Projets nouveaux | <b>Catégorie 2/ Construction nouvelle à usage d'habitation/</b><br>Les constructions nouvelles à usage d'habitation aux conditions suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants,</li> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• dans la mesure où le demandeur justifie qu'il doit résider en permanence sur place,</li> <li>• dès lors que l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau,</li> <li>• dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation).</li> </ul> |     |     |     | A   |     |     | Attention : on est en catégorie 2 sans habitation.<br>Et la zone RL3 est inconstructible<br>Voir Cat101 ?                         | Les nouvelles constructions en zone non urbanisée sont interdites dans la doctrine régionale.<br>Le règlement sera corrigé en conséquence. |
| <b>Cat2 02</b> | Projets nouveaux | <b>Catégorie 2/ Construction agricole nouvelle</b><br>Construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.<br>Les <b>serres tunnels</b> sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.  |     | A   |     | A   |     |     |   |  |
| <b>Cat2 03</b> | Reconstructions  | <b>Catégorie 2/ Démolition/reconstruction</b><br>Aux conditions suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.</li> </ul>  | A   |     |     |     |     |     |   |  |
| <b>Cat2 04</b> | Extensions       | <b>Catégorie 2/ Extension/</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.</li> </ul>  | A   |     |     |     |     |     | Rappel : on est en catégorie 2 sans habitation, donc sans création de logement  | Les extensions sont possibles dans la doctrine régionale. Le règlement prévoit qu'elles soient très mesurées cependant.                    |
| <b>Cat2 05</b> | Extensions       | <b>Catégorie 2/ Extension sans création de nouveau logement/</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> </ul>   |     | A   |     | A   |     |     | Rappel : on est en catégorie 2 sans habitation, donc sans création de logement  | Voir Cat204  |
| <b>Cat2 06</b> | Aménagements     | <b>Catégorie 2/ Aménagement</b><br>Sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.  | A   |     |     |     |     |     | Le terme « créés » n'apparaît que dans RL1.<br><br>Rappel : on est en catégorie 2 sans habitation, donc sans création de logement | Le règlement sera harmonisé sur ce point.  |
| <b>Cat2 07</b> | Aménagements     | <b>Catégorie 2/ sans création de nouveau logement/</b><br>Sous réserve que le niveau des planchers ou aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.   |     | A   |     | A   |     |     | Rappel : on est en catégorie 2 sans habitation, donc sans création de logement  |  |
|                |                  | <b>Constructions relevant de la catégorie 3 (usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire)</b>  |     |     |     |     |     |     |   |  |

| N°             | Type de projet   | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE  | Réponses DDTM   |
|----------------|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|---|
| <b>Cat3 01</b> | Projets nouveaux | <b>Catégorie 3/ construction nouvelle /</b><br>Sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.   |     | A   |     |     |     |     |  |   |
| <b>Cat3 02</b> | Reconstructions  | <b>Catégorie 3/ Démolition/reconstruction</b> aux conditions suivantes :<br>• que le niveau des planchers <i>aménagés</i> , constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,<br>• que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité de la construction ou de ses occupants,<br>• qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise initiale.  | A   |     |     |     |     |     | Il n'y a pas de logement dans la catégorie 3<br>La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne les changements de locaux (page 61 du règlement).<br>Est-ce qu'on veut dire que le changement de destination est autorisé ? Si on avait un magasin avec un petit logement attenant, peut-on en faire un grand logement ? | La transformation que vous citez entraîne une augmentation de la vulnérabilité et serait interdit.  |
| <b>Cat3 03</b> | Reconstructions  | <b>Catégorie 3/ Démolition/reconstruction</b> aux conditions suivantes :<br>• que le niveau des planchers <i>créés</i> , constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,<br>• sans création de logement supplémentaire,<br>• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.   |     |     |     | A   |     |     | Les prescriptions concernant la démolition/reconstruction n'existe pas dans le RL2.<br>Il n'y a pas de logement dans la catégorie 3  | Le règlement sera complété en RL2.<br>Les constructions de catégorie 3 pourraient éventuellement accueillir un logement pour gardiennage, à reconstruire également. |
| <b>Cat3 04</b> | Extensions       | <b>Catégorie 3/ Extension</b> aux conditions suivantes :<br>• <i>augmentation de l'emprise au sol</i> : une seule fois, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,<br>• que le niveau des planchers <i>créés</i> , constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.<br>Le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction<br>– à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie, par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du <i>terrain naturel</i> + 0,60 m et sous réserve :<br>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,<br>– que les stocks soient constitués hors d'eau,<br>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,<br>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,<br>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).<br>Une <u>notice technique</u> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.<br>Les <i>rez-de-chaussée</i> , obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. | A   |     |     | A   |     |     |  |   |

| N°                 | Type de projet | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|--------------------|----------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat3<br/>05</b> | Extensions     | <p><b>Catégorie 3/<br/>Extension</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> </ul> <p>Le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie, par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du <i>terrain naturel</i> + 0,20 m et sous réserve :</li> <li>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,</li> <li>– que les stocks soient constitués hors d'eau,</li> <li>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,</li> <li>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,</li> <li>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).</li> </ul> <p>Une <u>notice technique</u> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.</p> <p>Les <u>rez-de-chaussée</u>, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</p> |     | A   |     |     |     |     |                 |               |

| N°                 | Type de projet | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|--------------------|----------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat3<br/>06</b> | Aménagements   | <p><b>Catégorie 3/ Aménagements</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u>, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction comme les garages.</li> </ul> <p>Le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,</li> <li>– que les stocks soient constitués hors d'eau,</li> <li>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,</li> <li>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,</li> <li>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).</li> </ul> <p>Une <u>notice technique</u> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.</p> <p>Les <u>rez-de-chaussée</u>, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments</p> | A   |     |     |     |     |     |                 |               |

| N°                 | Type de projet | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|--------------------|----------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat3<br/>07</b> | Aménagements   | <p><b>Catégorie 3/ Aménagements</b><br/>aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, <i>s'il y a augmentation de la vulnérabilité.</i></li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u>, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction comme les garages.</li> </ul> <p>Le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du <i>terrain naturel + 0,20m</i> et sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,</li> <li>– que les stocks soient constitués hors d'eau,</li> <li>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou <i>qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables</i>,</li> <li>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,</li> <li>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).</li> </ul> <p>Une <u>notice technique</u> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.</p> <p>Les <u>rez-de-chaussée</u>, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</p> |     | A   |     |     |     |     |                 |               |

| N°                 | Type de projet                       | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE                           | Réponses DDTM                                 |
|--------------------|--------------------------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|---|
| <b>Cat3<br/>08</b> | Aménagements                         | <p><b>Catégorie 3/ Aménagements</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas augmenter la vulnérabilité,</li> <li>• que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.</li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u>, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction comme les garages.</li> </ul> <p>Le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du <i>terrain naturel + 0,20m</i> et sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,</li> <li>– que les stocks soient constitués hors d'eau,</li> <li>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un <i>réseau séparatif</i> soit créé pour les parties inondables,</li> <li>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,</li> <li>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).</li> </ul> <p>Une <u>notice technique</u> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.</p> <p>Les <u>rez-de-chaussée</u>, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</p> |     |     |     | A   |     |     |   |   |
|                    |                                      | <b>Constructions relevant de la catégorie 4 (campings, parcs résidentiels de loisirs)</b>   |     |     |     |     |     |     |   |   |
| <b>Cat4<br/>01</b> |                                      | <p><b>Catégorie 4/ Exploitation</b> des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</p>   | A   | A   |     | A   |     |     |   |   |
| <b>Cat4<br/>02</b> | Locaux techniques, locaux collectifs | <p><b>Catégorie 4/ Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique</b> ou à <b>vocation collective</b> des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p> <p>À défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).</p>  | A   | A   |     | A   |     |     |   |   |
| <b>Cat4<br/>03</b> | Aménagements                         | <p><b>Catégorie 4/ Aménagement des campings et PRL/</b> Sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.</p>   | A   | A   |     | A   |     |     | Définir PRL. Parc résidentiel de loisir ? | La précision sera apportée dans le règlement. |
|                    | ---                                  | <b>Constructions relevant de la catégorie 5 (constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective, y compris les constructions à caractère vulnérable)</b>  |     |     |     |     |     |     |   |   |

| N°             | Type de projet                              | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE  | Réponses DDTM  |
|----------------|---|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|--|
| <b>Cat5 01</b> | Équipements et installations techniques     | <p><b>Catégorie 5/ Équipements et installations techniques/</b><br/>Construction, extension ou aménagement, sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).<br/><u>Cas particulier</u> : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).</li> <li>• que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,</li> <li>• que la clôture soit hydrauliquement transparente.</li> </ul> <p>(Uniquement pour RL3) Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter un relevé topographique réalisé par un professionnel.</p> |     | A   |     | A   |     |     | Il est rajouté un paragraphe supplémentaire dans le RL3. | Le règlement sera corrigé et harmonisé. La hauteur des terrains est connue ainsi que la hauteur de submersion. Seule une attestation de stabilité des arrimages sera demandée. |
| <b>Cat5 02</b> | Équipements et installations techniques     | <p><b>Catégorie 5/ Équipements et installations techniques/</b><br/>Construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).<br/>(Uniquement dans RLh) Aires de stationnement indispensables aux équipements publics. Une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion.<br/><u>Cas particulier</u> : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.</p>  | A   |     |     |     |     | A   |  |  |
| <b>Cat5 03</b> | Équipements et locaux de sport et de loisir | <p><b>Catégorie 5/ Équipements et locaux de sport et de loisir collectifs /</b><br/>• extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.<br/>• extension et aménagement de locaux à usage sportif et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p>   | A   |     |     |     |     |     |  |  |
| <b>Cat5 04</b> | Équipements et locaux de sport et de loisir | <p><b>Catégorie 5/ Équipements et locaux de sport et de loisir collectifs /</b><br/>• création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.<br/>• création, extension et aménagement de locaux à usage sportif et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p>   |     | A   |     |     |     |     |  |  |

| N°             | Type de projet                              | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|----------------|---|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat5 05</b> | Équipements et locaux de sport et de loisir | <b>Catégorie 5/ Équipements et locaux de sport et de loisir collectifs /</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.</li> <li>• extension et aménagement de locaux à usage sportif et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> </ul>   |     |     |     | A   |     |     |                 |               |
| <b>Cat5 06</b> | Locaux techniques ou annexes                | <b>Catégorie 5/ Locaux techniques ou annexes</b><br>Pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m², une seule fois, et non cumulable avec une extension.  |     | A   |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Cat5 07</b> | Projets nouveaux                            | <b>Catégorie 5/ autres types de constructions</b><br><b>Les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable</b> aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• les locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.</li> <li>• dans tous les cas, les stocks ainsi que tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau marin de référence 2100. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches, etc. seront mis en œuvre.</li> </ul> |     | A   |     |     |     |     |                 |               |
|                | Équipements d'intérêt général               | <b>Catégorie 5/ autres types de constructions/</b><br>Les équipements d'intérêt général que l'on ne peut pas implanter ailleurs que dans ces zones fortement exposées.  |     |     |     |     |     | A   |                 |               |
| <b>Cat5 08</b> | Reconstructions                             | <b>Catégorie 5/ Démolition/reconstruction</b> aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,</li> <li>• sans augmentation de la surface d'emprise au sol.</li> </ul>   | A   |     |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Cat5 09</b> | Extensions                                  | <b>Catégorie 5/ Extension</b> aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• augmentation de l'emprise au sol : une seule fois, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,</li> <li>• niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• existence ou création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• pas d'augmentation la capacité d'accueil (nombre de personnes).</li> </ul>  | A   |     |     | A   |     |     |                 |               |

| N°                 | Type de projet | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|--------------------|----------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat5<br/>10</b> | Extensions     | <p><b>Catégorie 5/ Extension</b><br/>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,</li> <li>• pas d'augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 %, une seule fois.</li> <li>• A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.</li> <li>• Les planchers des locaux nécessaires à l'accueil du public - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement - sont admis à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant,</li> <li>– que les stocks soient constitués hors d'eau,</li> <li>– que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,</li> <li>– que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,</li> <li>– que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).</li> </ul> </li> </ul> |     | A   |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Cat5<br/>11</b> | Aménagements   | <p><b>Catégorie 5/ Aménagement</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>changement de destination</u> : sans augmentation de la vulnérabilité</li> <li>• <u>réhabilitation</u> : que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction comme les garages.</li> <li>• <u>augmentation de la capacité d'accueil</u> : une seule fois et limitée à 20% maximum, existence ou création d'un espace refuge suffisant.</li> </ul> <p>Le niveau des planchers, constitutifs de surface de plancher de la construction, devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF</p>  | A   |     |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Cat5<br/>12</b> | Aménagements   | <p><b>Catégorie 5/ Aménagement</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de <u>changement de destination</u>, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u> : que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> </ul> <p>Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction comme les garages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>augmentation de la capacité d'accueil</u> : une seule fois et limitée à 20% maximum, existence ou création d'un espace refuge suffisant.</li> </ul> <p>Le niveau des planchers, constitutifs de surface de plancher de la construction, devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p>   |     | A   |     |     |     |     |                 |               |

| N°                 | Type de projet   | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|--------------------|------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat5<br/>13</b> | Aménagements     | <p><b>Catégorie 5/ Aménagement</b> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de <u>changement de destination</u>, qu'il n'y ait pas <u>augmentation de la vulnérabilité</u>.</li> <li>• en cas de <u>réhabilitation</u>, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a <u>augmentation de la vulnérabilité</u>.</li> </ul> <p>Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'<u>augmentation de la capacité d'accueil</u> - à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable - de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</li> </ul> <p>Pour les <u>locaux annexe ou technique</u> (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.</p> |     |     |     | A   |     |     |                 |               |
|                    |                  | <b>Constructions relevant de la catégorie 6 (équipements et activités liés à la mer ou aux étangs sans habitation associée)</b>  |     |     |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Cat6<br/>01</b> | Infrastructures  | <p><b>Catégorie 6/ Travaux d'infrastructures</b> - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).</p>   | A   | A   |     | A   |     | A   |                 |               |
| <b>Cat6<br/>02</b> | Projets nouveaux | <p><b>Catégorie 6/ Construction nouvelle/</b> à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p> <p>Les <u>rez-de-chaussée</u>, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont également soumis à la règle ci-dessus.</p>  | A   | A   |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Cat6<br/>03</b> | Projets nouveaux | <p><b>Catégorie 6/ construction nouvelle/</b> sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.</p> <p>Les <u>rez-de-chaussée</u>, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont également soumis à la règle ci-dessus.</p>   |     |     |     | A   |     | A   |                 |               |

| N°              | Type de projet  | SONT AUTORISES (ART. II)  | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE | Réponses DDTM |
|-----------------|---|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----------------|---------------|
| <b>Cat6 04</b>  | Extensions  | <b>Catégorie 6/ Extension/.</b><br>sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Les <b>rez-de-chaussée</b> , obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.<br>Une <b>notice technique</b> descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire. | A   | A   |     | A   |     | A   |                 |               |
| <b>Cat6 05</b>  | Aménagements  | <b>Catégorie 6/ Aménagement/</b><br>Aux conditions suivantes :<br>• que le <b>niveau des planchers</b> aménagés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la vulnérabilité.<br>• en cas de <b>réhabilitation</b> , cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de surface de planchers de la construction comme les garages.   | A   | A   |     | A   |     | A   |                 |               |
|                 |   | <b>Travaux d'infrastructures et ouvrages de protection</b>  |     |     |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Infra 01</b> | Infrastructures   | <b>Travaux d'infrastructures/ Construction ou modification/réaménagement</b> - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).<br><b>Aires de stationnement</b> indispensables aux équipements publics, une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion.  | A   | A   | A   | A   |     |     |                 |               |
| <b>Infra 02</b> | Projets nouveaux  | <b>Ouvrage de protection/</b><br>Construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.  | A   | A   | A   | A   |     | A   |                 |               |
| <b>Infra 03</b> | Ouvrages de protection contre le recul du trait de côte | <b>Gestion de l'érosion littorale/</b><br>Réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.   | A   | A   | A   | A   |     | A   |                 |               |
|                 |   | <b>Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses</b>  |     |     |     |     |     |     |                 |               |
| <b>Stoc k01</b> | Stockage et épandage de boues et de compost             | <b>Boues, compost/</b><br>Les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).   | A   | A   | A   | A   |     |     |                 |               |
| <b>Stoc k02</b> | Cuves de stockage enterrées                             | <b>Cuves de stockage enterrées/</b><br>Sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs bétons ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.  | A   | A   | A   | A   | A   |     |                 |               |

| N°              | Type de projet                  | SONT AUTORISES (ART. II)   | RL1 | RL2 | RL4 | RL3 | RLp | RLh | Observations CE  | Réponses DDTM  |
|-----------------|---------------------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|--|
| <b>Stoc k03</b> | Cuves de stockage non enterrées | <b>Cuves de stockage non enterrées/</b><br>Sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.   |     | A   |     | A   |     |     | Les cuves de stockage non enterrées ne sont pas abordées en RL1.   | Le règlement sera corrigé en conséquence.  |
| <b>Stoc k04</b> | Cuves de stockage non enterrées | <b>Cuves de stockage non enterrées (en zone portuaire)</b><br>Sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du sol naturel.   |     |     |     |     | A   |     |  |  |
| <b>Stoc k05</b> | Stockages polluants             | <b>Stockage de matériaux ou produits polluants/</b><br>Aux conditions suivantes :<br>• qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.<br>• que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.<br>• que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.  |     | A   | A   | A   |     |     | Le stockage de matériaux ou produits polluants n'est pas abordé dans le RL1.   | Le règlement sera corrigé en conséquence.  |
| <b>Stoc k06</b> | Stockages inertes               | <b>Stockage de matériaux inertes/</b><br>• les <u>dépôts provisoires</u> , pour une durée maximale de deux ans, dont une étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.<br>• les <u>dépôts définitifs</u> , sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.   |     | A   | A   | A   |     |     |  |  |
| <b>Stoc k07</b> | Stockages polluants et inertes  | <b>Stockage de produits autorisés, produits polluants et inertes</b><br>• qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.<br>• que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du sol naturel.<br>• les <u>dépôts provisoires</u> , pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu. |     |     |     |     | A   |     | Ces prescriptions dans la zone portuaire sont précédées par le texte suivant :<br>« Dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (conformément au Code de l'Environnement et aux autorisation ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement). » | La zone portuaire, par les activités qu'elle va contenir, a nécessité cette précision. |